

Avis de l'Autorité Environnementale



ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

C12



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la zone d’aménagement concerté (ZAC)
« Cluster des médias » (93), ainsi que la mise
en compatibilité du schéma directeur de la
région Île-de-France et du plan local
d’urbanisme de la commune de Dugny avec le
projet**

n°Ae : 2018-100

Avis délibéré n° 2018-100 adopté lors de la séance du 16 janvier 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 16 janvier 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cluster des médias » (93), ainsi que la mise en compatibilité du schéma directeur de la région Île-de-France et du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny avec le projet.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Louis Hubert, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absentes : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie,

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Christine Jean

* *

Le ministre de l'environnement ayant décidé par courrier du 28 août 2017, en application de l'article L. 122-6 I du code de l'environnement, de se saisir de l'étude d'impact de ce projet et de déléguer à l'Ae la compétence d'émettre l'avis de l'Autorité environnementale, l'Ae a été saisie par le préfet de la Seine-Saint-Denis, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 21 novembre 2018 :

- le préfet de département de la Seine-Saint-Denis,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Seine-Saint-Denis, qui a transmis une contribution en date du 28 décembre 2018,

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 21 novembre 2018 :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, qui a transmis une contribution en date du 20 décembre 2018,
- la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, , qui a transmis une contribution en date du 4 janvier 2019,

Sur le rapport de Charles Bourgeois et Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de « cluster des médias » s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024. Les jeux sont qualifiés « d'intensificateur urbain » vis-à-vis de projets de régénération urbaine qu'ils permettent d'accélérer. Cet avis fait suite à l'avis Ae n°2018-78 du 24 octobre 2018 relatif à la ZAC du « Village olympique et paralympique » dans le même contexte.

Le projet prévoit, sous maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), une zone d'aménagement concerté (ZAC) située sur les territoires de Dugny, du Bourget et de la Courneuve. Cette ZAC constituera durant les jeux le site d'implantation du village des médias, pendant lesquels il accueillera les compétitions de volley-ball et de tir, puis fera l'objet d'une phase d'adaptation qui permettra d'aboutir à la programmation finale envisagée, de l'ordre de 132 000 m² de surface de plancher, dont 1 300 logements, une zone d'activités économiques, un ensemble scolaire et sportif rénové et une extension de 13 ha du parc Georges Valbon. Le parc des expositions de Paris-Le Bourget, dont le réaménagement du Hall 3 est intégré dans l'étude d'impact, accueillera en outre le centre principal des médias durant les jeux.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, durant toutes les phases du projet, et en particulier le maintien de l'état de conservation et de la bonne fonctionnalité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », pour son entité correspondant au parc Georges Valbon, y compris durant les jeux,
- l'organisation des déplacements en phase d'exploitation et pendant les jeux, afin de limiter les nuisances qu'ils produisent (bruit, air, congestion), y compris pour les populations de la future ZAC,
- la réduction du caractère minéral des espaces actuellement bâtis par un accroissement de la présence de la végétation, afin de limiter l'effet d'îlots de chaleur urbain.
- la gestion de la pollution des sols, liée au passé industriel du secteur,
- l'articulation des différents chantiers prévus sur le secteur d'étude, afin de limiter leurs impacts pour les riverains et les usagers des infrastructures de transport,

Le programme des jeux olympiques présente par ailleurs, durant une courte période, certains enjeux environnementaux supplémentaires, liés par exemple à une gestion spécifique des déplacements, des déchets produits, ou de l'assainissement des eaux usées (volumes importants sur une courte période). L'Ae réitère, dans cet avis, certaines de ses recommandations concernant le fonctionnement simultané des différents sites et aménagements pendant la période des jeux, en particulier de l'impact attendu sur les déplacements.

L'étude d'impact est, sur la forme, particulièrement claire et didactique. Sur le fond, les éléments fournis, aussi bien dans l'état initial que dans l'analyse des impacts du projet, sont souvent d'un niveau de précision bien supérieur à ce qui est habituellement attendu à ce stade du projet (création de la ZAC). Les enjeux spécifiques à la période des jeux sont bien identifiés et traités, à

l'exception néanmoins de la question du dérangement de la faune, et notamment des oiseaux, lors de la tenue des épreuves de tir à proximité d'un site Natura 2000 et en raison de la surfréquentation du site. L'Ae recommande donc de compléter l'étude d'impact et l'analyse des incidences Natura 2000 sur ce point.

L'Ae recommande également de compléter certains points qu'elle estime insuffisamment traités à ce stade d'élaboration du dossier de consultation du public, et notamment :

- de présenter au plus tôt les projets d'aménagements de voirie et leur cohérence avec le fonctionnement prévu des différents quartiers du cluster, en phase jeux comme en phase définitive, et de les intégrer à part entière dans le projet pour l'analyse de leurs impacts ;
- de préciser les engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures de réduction acoustique présentées en tant que pistes de recherche dans l'étude d'impact ;
- de démontrer l'acceptabilité environnementale du projet en cas d'un départ différé d'ID Logistics , soit après l'occupation des logements de la ZAC ;
- de compléter le dossier par une représentation, sur l'ensemble de la ZAC, de la composition urbaine pressentie, permettant de mieux visualiser les intentions en termes paysager et de préciser les modalités de lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbains ;
- de présenter une modélisation de la qualité de l'air à l'horizon 2024, ainsi que des analyses de sensibilité au progrès technologique des moteurs pour les scénarios de référence et « projet », et de commenter les résultats obtenus.

D'autres points d'attention sont signalés, qui devront faire l'objet de compléments pour le dossier de réalisation de la ZAC.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1	Contexte.....	6
1.2	Contour du projet.....	8
1.3	Présentation du projet et des aménagements projetés.....	10
1.3.1	Situation.....	10
1.3.2	Le site de projet du cluster des médias.....	10
1.3.3	Phasage de réalisation du projet.....	12
1.4	Procédures relatives au projet.....	12
1.5	Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae.....	14
2.	Présentation et structuration de l'étude d'impact.....	14
3.	Évaluation environnementale à l'échelle des jeux olympiques et paralympiques.....	15
4.	Étude d'impact du projet de cluster des médias.....	15
4.1	État initial.....	15
4.1.1	Climatologie.....	15
4.1.2	Activités sur le site, pollution des sols, pyrotechnie.....	15
4.1.3	Eau.....	17
4.1.4	Risques.....	18
4.1.5	Milieu naturel.....	18
4.1.6	Déplacements.....	20
4.1.7	Déchets, bruit et qualité de l'air.....	20
4.1.8	Patrimoine, Paysage.....	22
4.2	Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu.....	22
4.3	Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.....	23
4.3.1	Effets positifs du projet.....	23
4.3.2	Risques.....	24
4.3.3	Eau et milieu aquatique.....	25
4.3.4	Milieu naturel.....	26
4.3.5	Déplacements.....	27
4.3.6	Bruit.....	30
4.3.7	Qualité de l'air.....	31
4.3.8	Paysages.....	32
4.3.9	Énergie, émissions de gaz à effet de serre.....	32
4.4	Évaluation des incidences Natura 2000.....	33
4.5	Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets.....	34
4.6	Résumé non technique.....	34
5.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	35
	Annexe : Évaluation environnementale à l'échelle de l'ensemble des sites franciliens des jeux olympiques et paralympiques.....	37

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

L'aménagement du « cluster des médias » objet du présent avis s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024². Les jeux sont qualifiés « d'intensificateur urbain » vis-à-vis de projets de régénération urbaine qu'ils permettent d'accélérer.

Le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (Paris 2024) a pour mission de planifier, d'organiser et de livrer les jeux olympiques et paralympiques. Le dossier précise que les dépenses spécifiquement liées à l'organisation des jeux (et donc hors financement des infrastructures pérennes), s'élèvent à 3,8 milliards d'euros, financés à 97 % par des recettes privées (droits TV, billetterie, marketing et produits sous licence). Environ 100 millions d'euros sont financés par des acteurs publics.

La société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) créée fin 2017 est chargée « *d'organiser la livraison de l'ensemble des ouvrages et aménagements nécessaires à l'organisation des jeux olympiques et paralympique de Paris 2024, ainsi que leur adaptation ou leur reconversion pour leur usage en héritage* ». Elle assure la supervision de la réalisation ou de la réhabilitation de l'ensemble des sites, soit la coordination de 29 maîtres d'ouvrages. Elle assure également la maîtrise d'ouvrage directe de l'aménagement de deux projets urbains (le village olympique et paralympique et le cluster des médias qui comprend notamment le village des médias).

Pour financer les ouvrages olympiques pérennes, le dossier indique que la SOLIDEO dispose d'un budget de 1,6 milliard d'euros, dont 85 % de fonds publics de l'État et des collectivités territoriales.

Dans son avis de cadrage du 27 septembre 2017³, l'Ae relevait que l'option retenue de ne pas considérer l'ensemble des aménagements nécessaires au déroulement des JOP 2024 comme constitutifs d'un seul et unique projet au sens du code de l'environnement ne pouvait être justifiée au regard du seul caractère provisoire de certains d'entre eux ou de l'insertion de certains autres dans des projets urbains classiques.

² Voir avis [Avis n° 2018-78 du 24 octobre 2018](#) relatif à la ZAC du « Village olympique et paralympique »

³ Avis n° 2017-67 sur la demande de cadrage préalable de projets relatifs aux Jeux Olympiques de 2024.

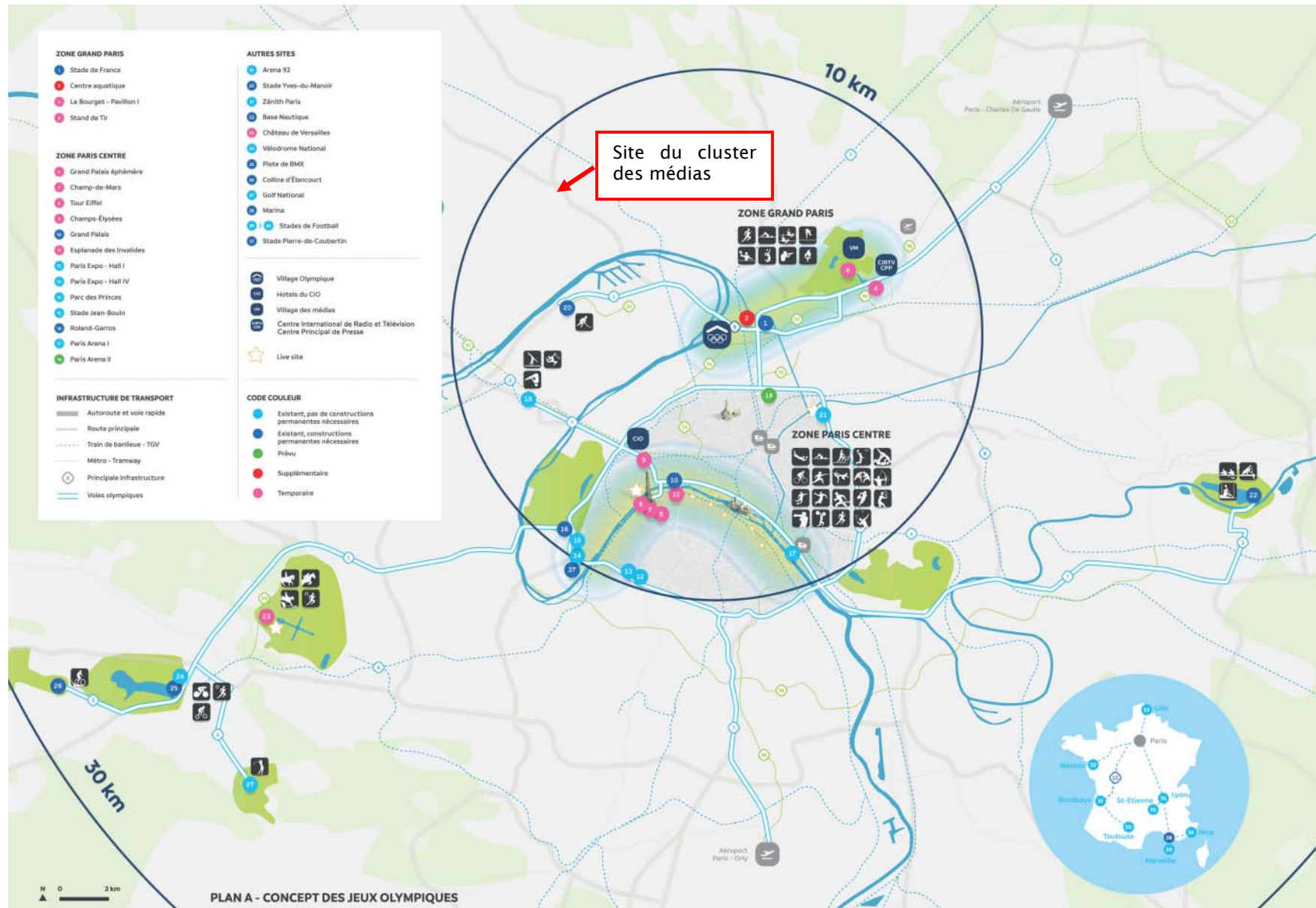


Figure 1 : Les différents sites de compétition des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 (source dossier). Nota : le dossier précise que la carte et la liste présentées dans le dossier sont susceptibles d'évolutions au fil des revues de projet à venir.

L'Ae prend acte du maintien de la position du maître d'ouvrage de présenter séparément plusieurs projets au motif que « *hormis le temps des Jeux Olympiques et Paralympiques (deux fois quinze jours), il n'existe pas de lien fonctionnel entre ces différents projets, dont les incidences doivent à ce titre être analysées localement. Chaque projet a en effet des caractéristiques particulières et s'insère dans un contexte urbain qui lui est propre* ». Le maître d'ouvrage ne présente pas de démonstration plus poussée mais intègre de manière judicieuse les attentes exprimées par l'Ae dans l'avis précité, pour une information complète du public et afin de disposer d'une vision d'ensemble des principaux impacts environnementaux potentiels durant cette période. L'étude d'impact présente en effet dans une partie dédiée, dénommée « *Introduction commune aux études d'impact portant sur un projet lié aux JOP 2024* » la finalité commune de l'ensemble des sites pendant cette période, et leur localisation. Elle présente en outre dans ce même chapitre une mise en perspective globale du fonctionnement simultanée des différents sites et aménagements pendant la période des jeux, en particulier de l'impact attendu sur les déplacements. Le contenu de ce chapitre dédié, dont il est précisé qu'il a vocation à être actualisé au fil de la préparation des jeux, est discuté en § 3.

1.2 Contour du projet

Le présent dossier porte sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cluster des médias », opération pérenne d'aménagement urbain. La ZAC constituera, durant le temps des jeux olympiques et paralympiques, le site d'implantation du village des médias (hébergements de 4 000 journalistes et services associés) et accueillera les compétitions de volley-ball et de tir.



Figure 2 : Les grandes composantes du projet (source dossier)

Outre la création de la ZAC, le hall 3 du parc des expositions (PEX) de Paris–Le Bourget voisin, sera réaménagé pour accroître la capacité d'accueil de cet équipement et permettre d'y installer pendant les jeux le centre principal des médias, où travailleront 20 000 journalistes.

Du fait de la proximité des deux sites et de la synergie nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble durant les jeux, cette deuxième opération, bien que qualifiée de « projet connexe », est totalement intégrée dans l'étude d'impact. Elle fait l'objet d'une présentation détaillée, et l'appréciation des impacts des deux opérations est globalisée, ce qui répond à la préconisation formulée par l'Ae lors de la demande de cadrage.

Certains aménagements piétonniers et requalifications routières envisagés en dehors du site même (requalification des accès au parc sportif et de l'ex–RN2), dans la mesure où ils sont motivés principalement par la nécessité d'assurer ou améliorer l'accès au site – notamment durant les jeux – devraient également être inclus dans le contour du projet, tel que préconisé par l'Ae dans sa contribution au cadrage préalable.

Le dossier s'appuie d'une part sur le fait que le passage de trois à deux compétitions accueillies⁴ va limiter la fréquentation du site du cluster, et donc le caractère nécessaire de ces aménagements, et d'autre part sur le fait que les voiries entre la gare du Bourget RER et l'entrée du site volley–ball sont encore en cours de définition, pour sortir ces opérations du contour du projet. L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité impérieuse de mener la réflexion sur la question des dessertes de tous les quartiers du cluster, que ce soit pendant les jeux ou en phase d'exploitation, de manière concomitante aux autres opérations, au risque sinon de ne pas détecter à temps de potentielles incompatibilités non sans conséquences potentielles sur l'environnement.

L'étude de trafic mentionne notamment des circulations difficiles sur l'ex–RN2 et des dysfonctionnements au droit de l'échangeur Lindbergh sur l'A1. Le dossier de cadrage préalable mentionnait un projet de requalification de cet échangeur, qui permet d'accéder rapidement à l'A86 au sud et à l'A3 au nord, ce projet n'apparaissant plus dans le présent dossier⁵. Il conviendrait d'indiquer explicitement si cet aménagement est toujours prévu, et, le cas échéant, d'en analyser les impacts (cf. § 4.1.6).

L'Ae recommande de présenter au plus tôt les projets d'aménagements de voirie et leur cohérence avec le fonctionnement prévu des différents quartiers du cluster, en phase jeux comme en phase définitive, et de les intégrer à part entière dans le projet pour l'analyse de leurs impacts.

Pour la suite du présent avis, qui porte sur l'intégralité du projet, on distinguera la ZAC *stricto sensu* et le projet de cluster des médias qui intègre la ZAC, l'opération spécifique d'aménagement du parc des expositions et les opérations d'aménagement des accès associées.

⁴ Contrairement à l'hypothèse retenue au moment de la sollicitation de l'Ae pour cadrage, l'accueil des épreuves de badminton n'aura pas lieu sur le site de projet.

⁵ La délibération 2018–14 du 30 mars 2018 du conseil d'administration de Solidéo mentionne pourtant explicitement cet aménagement comme étant sous maîtrise d'ouvrage de la Solidéo.

1.3 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.3.1 Situation

Le projet de cluster des médias concerne les communes de Dugny et Le Bourget, sur le territoire de Paris Terres d'Envol⁶, et de La Courneuve, sur le territoire de Plaine Commune⁷. Il s'inscrit pour partie au sud du bourg de Dugny, jusqu'à l'autoroute A1, entre le parc Georges Valbon à La Courneuve et le PEX, et pour une autre part au sud de l'autoroute. Il est inscrit au contrat de développement territorial (CDT)⁸ du pôle métropolitain du Bourget comme un « *pivot du développement et du fonctionnement du nord de la métropole du Grand Paris* », territoire qui verra l'arrivée programmée des lignes de métro 16 et 17 à la gare du Bourget RER (échéance annoncée pour 2024), la ligne 17 se prolongeant vers le nord et comportant la création d'une gare à l'aéroport du Bourget, desservant également le PEX (échéance annoncée pour 2024 sous réserve de faisabilité technique)⁹.

1.3.2 Le site de projet du cluster des médias

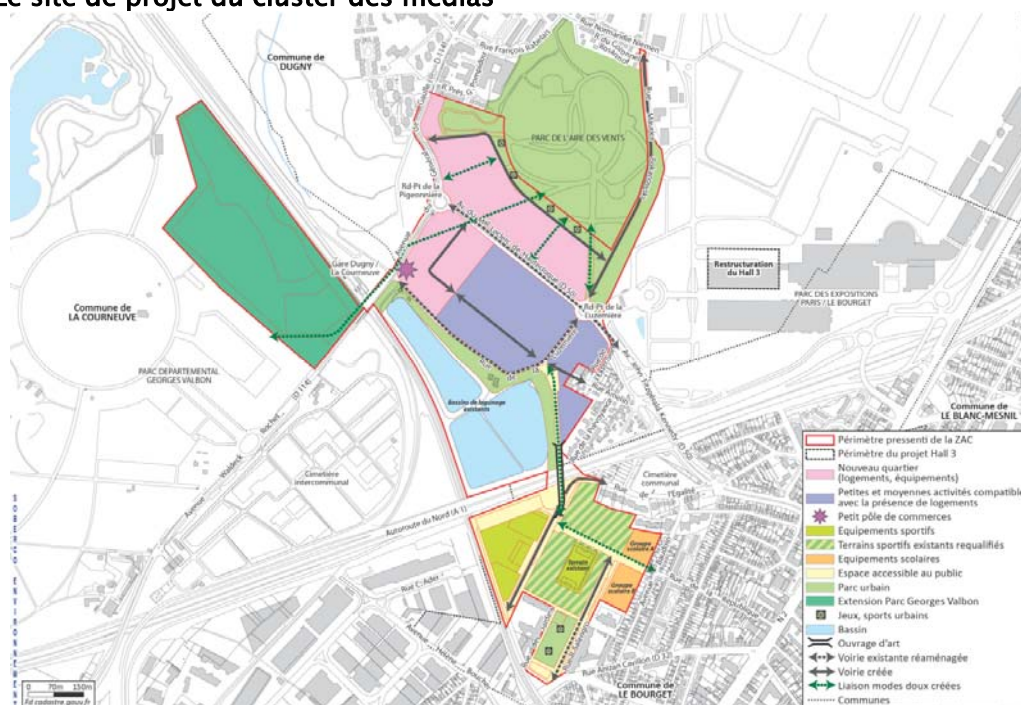


Figure 3 : Schéma d'intention d'aménagement de la ZAC « cluster des médias »

- ⁶ Établissement public territorial situé en Seine-Saint-Denis qui rassemble les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte. Paris Terre d'Envol est porteur du « Pôle métropolitain du Bourget », l'un des pôles de développements définis dans le projet du Grand Paris (source : <https://www.paristerresdenvol.fr>)
- ⁷ Établissement public territorial situé en Seine-Saint-Denis qui rassemble 9 villes à la frontière nord de Paris : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse. Plaine Commune est identifiée comme « Territoire de la culture et de la création » parmi les pôles de développements définis dans le projet du Grand Paris (source : <http://www.plainecommune.fr>)
- ⁸ Outil d'aménagement du territoire mis en place dans le cadre de la loi relative au Grand Paris « dont la vocation est de permettre aux communes, ou aux intercommunalités, d'organiser l'arrivée de l'infrastructure de transport sur le territoire qui les concerne en suscitant une réflexion urbanistique portant sur l'accueil de populations et d'emplois nouveaux, l'évolution future du bâti et du foncier et la réorganisation de la desserte du territoire par les transports publics, en particulier au niveau des gares ».
- ⁹ <https://www.societedugrandparis.fr/gpe/actualite/la-nouvelle-feuille-de-route-du-grand-paris-express-1683>. Cette feuille de route prévoit pour 2024 la ligne 14 Nord et le tronçon commun des lignes 16 et 17 entre Saint-Denis Pleyel et Le Bourget RER, l'extension de la ligne 14 Sud jusqu'à l'aéroport d'Orly, et la ligne 16 entre le Bourget RER et Clichy – Montfermeil. Il est cependant précisé que, pour la ligne 17, « les appels d'offres seront lancés au plus tôt pour vérifier la faisabilité technique d'une mise en service jusqu'au Bourget Aéroport dès 2024. »

Le dossier précise que le projet de ZAC concrétise les réflexions urbaines et environnementales d'aménagement menées depuis 2014 en lien avec le Département de Seine-Saint-Denis en vue de reconnecter les parties d'un territoire morcelé, en particulier par les infrastructures routières (autoroute A1 notamment), ferroviaires (grande ceinture) et les grands équipements. Par une recomposition de ce secteur, il s'agit « *de mieux relier les villes et les parcs et de mieux connecter la ville de Dugny à la nouvelle gare du T11, mise en service en 2017. Plus largement, il s'agit de reconnecter Dugny au Bourget et à son pôle gare via un franchissement au-dessus de l'autoroute A1* ».

Le projet de cluster des médias comporte à terme :

- l'aménagement sur une superficie de 70 ha de la ZAC du cluster des médias pour 132 000 m² de surface de plancher (SDP), intégrant :
 - un quartier de 1 300 logements, comprenant des équipements publics (école, gymnase, crèche), ainsi que des commerces et services de proximité sur environ 1 000 m²,
 - une zone d'activités économiques compatibles avec le quartier de logements voisins, pour 20 000 m² à la Comète,
 - au sud de l'A1, la requalification du parc sportif du Bourget et des écoles Jean Jaurès (maternelle et primaire) en un nouvel ensemble scolaire et sportif,
 - un nouveau franchissement sur l'A1 (comprenant voies bus et aménagements cyclables),
 - l'agrandissement du parc Georges Valbon par la reconquête du Terrain des Essences, d'une superficie de 13 ha,
 - l'intégration des bassins de la Molette dans le quartier et dans le système du parc Georges Valbon,
 - le développement d'espaces publics plantés et d'un réseau de circulations actives (ou douces),
 - l'amélioration des accès routiers et la création de parkings (au niveau du parc sportif et des nouveaux groupes scolaires du Bourget), ainsi que d'un ensemble de nouvelles dessertes locales. L'Ae relève qu'en dépit de la précision des intentions de développement, l'offre totale de places de stationnement pour les nouveaux logements « *n'est pas définie à ce jour* » ;
- la rénovation du hall 3 du PEX avec :
 - une surface d'exposition qui passe de 12 500 à 20 151 m² et une hauteur sous charpente portée de 5 m à 9 m,
 - une restructuration architecturale pour satisfaire aux besoins des événements à venir et en préfiguration d'une évolution ultérieure de l'ensemble des halls « *vers des lieux plus accueillants, performants sur le plan environnemental* ».

La conception du village des médias correspondra à la typologie des besoins futurs des logements familiaux, sans nécessiter de reconfiguration intérieure des logements après les jeux.

Durant les jeux, l'intégralité du PEX sera affectée aux activités des médias. Le Terrain des Essences dépollué et équipé d'un pavillon temporaire accueillera les épreuves de tir (3 000 spectateurs, accès par la gare Dugny-La Courneuve du T11). Sur le site du Bourget, des pavillons temporaires complèteront l'offre sportive des nouveaux bâtiments pour les compétitions de volley-ball (12 000 spectateurs, accès par la gare RER du Bourget).

1.3.3 Phasage de réalisation du projet

Le dossier présente le phasage du projet comme suit :

- trois phases intermédiaires :
 - une phase de chantier pour la réalisation des aménagements du projet de cluster. Le dossier ne présente pas de calendrier précis de déroulement des travaux. Le maître d'ouvrage a précisé lors de la visite des rapporteurs qu'il prévoit près de trois années de travaux, ce qui suppose l'acquisition du foncier au plus tard fin 2019, pour livrer en septembre 2020 aux entreprises des parcelles en état de chantier, les opérations de démolition et de dépollution éventuelles étant réalisées ;
 - une phase transitoire événementielle JOP 2024. Le dossier indique que les équipements seront livrés à Paris 2024 au 30 septembre 2023, ce délai étant nécessaire pour la mise en place des installations provisoires (ou « *overlays* ») dédiées aux jeux ;
 - une phase dite « d'adaptation » (également appelée dans le dossier phase de reconversion ou phase de réversibilité post-jeux) pour préparer le site et les bâtiments à leur exploitation pérenne.
- une phase définitive (dite phase « *héritage* ») à l'issue des JOP 2024, qui correspond à l'exploitation des ouvrages et à la vie des nouveaux quartiers ;

À ce stade, la phase d'adaptation reste peu caractérisée, ce qui devra être complété pour la prochaine actualisation de l'étude d'impact (cf. §1.4).

L'Ae recommande de prévoir, pour l'actualisation de l'étude d'impact, une caractérisation plus précise de la phase d'adaptation du site en vue de son exploitation pérenne et de préciser la nature des incidences environnementales susceptibles d'être connues.

1.4 Procédures relatives au projet

Du fait du contexte de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 un dispositif juridique et organisationnel particulier a été mis en place par le décret n°2018-223 du 30 mars 2018. Deux périmètres incluant d'une part le village olympique et paralympique et d'autre part la ZAC du cluster des médias, ont été inscrits à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. Dans ces périmètres, le décret modifie les prérogatives respectives des collectivités territoriales et de l'État en matière d'application du droit des sols et de création des zones d'aménagement concerté (articles L. 422-2 et L. 311-1 du même code).

Une enquête publique unique regroupera les dossiers :

- de création de la ZAC du cluster des médias, une consultation du public étant requise ;
- de déclaration d'utilité publique (DUP) de cette même ZAC¹⁰ emportant mise en compatibilité du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny selon la procédure régie par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;
- d'enquête parcellaire, qui permet d'identifier les propriétaires concernés par la procédure d'expropriation.

¹⁰ Cette procédure vise à garantir la maîtrise foncière totale du site de la ZAC du cluster des médias, par voie d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables prioritairement recherchées.

En application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement¹¹, une étude d'impact soumise à avis d'autorité environnementale est requise. Le maître d'ouvrage ayant fait le choix d'une procédure commune d'évaluation environnementale¹², l'étude d'impact du projet de cluster est constitutive des dossiers de DUP et de mise en compatibilité du SDRIF et du PLU du Dugny. Par décision du 28 août 2017 et en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le ministre de la transition écologique s'est saisi des études d'impact de trois projets, village olympique et paralympique, cluster olympique – village des médias, et du centre aquatique olympique et secteur de la Plaine Saulnier. Il a délégué sa compétence à l'Ae pour émettre l'avis sur ces projets.

À la demande du préfet de région Île-de-France, l'Ae a produit une contribution au cadrage préalable (voir note 3) sollicité par le maître d'ouvrage, selon les dispositions des articles L. 122-1-2 et R. 122-4 du code de l'environnement.

Étant soumis à évaluation environnementale, le projet doit, de manière systématique, faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000¹³.

Le dossier est également soumis à évaluation socio-économique en application du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, qui fera l'objet d'une contre-expertise par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI)¹⁴. Seule cette contre-expertise et l'avis du commissaire général à l'investissement doivent figurer au dossier mis en enquête publique.

Les références réglementaires sont succinctes et dispersées dans les dossiers transmis. Elles ne permettent pas de connaître précisément les textes régissant les dossiers en cours ni les procédures ultérieures auxquelles sera soumis le projet (dossier de réalisation, autorisation environnementale et défrichement notamment). L'étude d'impact étant amenée à être actualisée et à accompagner ces étapes ultérieures, il serait pertinent qu'elle comporte un récapitulatif réglementaire plus conséquent.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation réglementaire synthétique et un récapitulatif des procédures auxquelles sera soumis le projet, ainsi que leur phasage dans le temps.

¹¹ Rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* », la soumission à évaluation environnementale étant systématique lorsque la surface de plancher (au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme) ou l'emprise au sol (au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme) est supérieure ou égale à 40 000 m² ou que leur terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

¹² Articles L. 122-13 et suivants du code de l'environnement. Selon l'article R122-27 du code de l'environnement: « En application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit (...), lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. »

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ D'une manière générale, les projets nécessitant un investissement public de plus de 20 millions d'euros hors taxe sont soumis à évaluation socio-économique, et les projets dont l'investissement public dépasse 100 millions d'euros sont de plus soumis à contre-expertise du SGPI.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, durant toutes les phases du projet, et en particulier le maintien de l'état de conservation et de la bonne fonctionnalité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », pour son entité correspondant au parc Georges Valbon, y compris durant les jeux,
- l'organisation des déplacements en phase d'exploitation et pendant les jeux, afin de limiter les nuisances qu'ils produisent (bruit, air, congestion), y compris pour les populations de la future ZAC,
- la réduction du caractère minéral des espaces actuellement bâtis par un accroissement de la présence de la végétation, afin de limiter l'effet d'îlots de chaleur urbain.
- la gestion de la pollution des sols, liée au passé industriel du secteur,
- l'articulation des différents chantiers prévus sur le secteur d'étude, afin de limiter leurs impacts pour les riverains et les usagers des infrastructures de transport.

Le programme des jeux olympiques présente par ailleurs, durant une courte période, certains enjeux environnementaux supplémentaires, liés par exemple à une gestion spécifique des déplacements, des déchets produits, ou de l'assainissement des eaux usées (volumes importants sur une courte période).

2. Présentation et structuration de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, sur la forme, particulièrement claire et didactique. Elle est régulièrement illustrée par des cartes de synthèse de qualité. Bien que centrée sur le projet de cluster, elle présente une introduction indispensable sur le contexte général JOP 2024 (cf. § 3).

Concernant le projet de cluster (cf. § 4), elle fait une utilisation pertinente d'une iconographie spécifique à chacune des quatre phases du projet (héritage ou intermédiaires), ce qui favorise son accessibilité par le public. Chacune fait l'objet, par thématique, d'un chapitre spécifique de présentation du fonctionnement du site, et d'une analyse des impacts.

L'Ae relève, à l'échelle du projet, un effort notable de recherche d'exhaustivité des thèmes traités et de proportionnalité aux différents enjeux, dans la présentation de l'état initial comme dans l'analyse des impacts du projet. Sur le fond, les éléments fournis, aussi bien à l'état initial que dans l'analyse des impacts du projet, sont souvent d'un niveau de précision bien supérieur à ce qui est habituellement attendu au stade d'une création de ZAC. Ceci peut en partie s'expliquer par le calendrier très contraint du projet, qui implique un rapprochement des phases de création et de réalisation de la ZAC. Les périmètres d'étude sont pertinents, l'analyse n'hésitant en outre pas à les dépasser pour les thématiques qui le nécessitent.

Pour autant, si dans la majorité des cas les éléments fournis à ce stade sont satisfaisants à ce stade d'avancement des procédures, l'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage sur certains points importants qui devront être complétés pour le dossier de réalisation de la ZAC, dans un pas

de temps court. Une attention particulière devra être portée à la quantification des appréciations et à la fourniture d'annexes pour expliciter les modes de calcul et les résultats obtenus.

Le présent avis ne fait porter les recommandations de l'Ae que sur les points qu'elle estime insuffisamment traités à ce stade de présentation du dossier à la consultation du public.

3. Évaluation environnementale à l'échelle des jeux olympiques et paralympiques

Le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure d'intégrer dans le présent dossier, déposé mi-octobre auprès des services de la préfecture, les préconisations de l'Ae émises dans son avis du 24 octobre 2018 sur l'évaluation environnementale du projet de village olympique et paralympique. Les éléments relatifs à cette partie commune sont réitérés à l'identique en annexe de cet avis.

4. Étude d'impact du projet de cluster des médias

4.1 État initial

4.1.1 Climatologie

L'état initial présente une sous-partie spécifique consacrée à la sensibilité du site à l'effet d'îlot de chaleur urbain, ce qui est particulièrement adapté au contexte.

La zone d'étude est, de manière générale, très sensible à ce phénomène, du fait du tissu urbain dense du territoire. À plus grande échelle cependant, le site bénéficie notamment de la présence du parc départemental Georges Valbon et du parc de l'Aire des vents, qui agissent comme des régulateurs thermiques importants. La thermographie d'été présentée dans le dossier permet de visualiser la contribution des différents espaces à l'effet d'îlot de chaleur urbain.

4.1.2 Activités sur le site, pollution des sols, pyrotechnie

Le dossier précise que le site s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible vis-à-vis de la pollution des sols, du fait :

- de la présence d'espaces artificialisés et urbanisés, et d'activités industrielles,
- de la présence de remblais importants, ayant façonné la topographie du site, et dont l'origine reste peu connue,
- de la présence du Terrain des Essences, ancien site militaire ayant servi pour le stockage de divers produits polluants, notamment des hydrocarbures,
- de la proximité de l'aéroport du Bourget, fortement soumis aux bombardements de la 2^{de} guerre mondiale, ce qui implique un risque pyrotechnique élevé aux alentours.

Une étude historique de pollution des sols a été menée sur les différents secteurs du projet. Ses principales conclusions sont les suivantes :

- les infrastructures du Terrain des Essences ont été démantelées en 2002. Les études menées ont mis en évidence une pollution chimique importante des sols et des eaux souterraines (BTEX¹⁵, COV¹⁶, hydrocarbures totaux). Un plan de gestion de cette pollution est en cours de réalisation ;
- les entreprises Chimirec et ID Logistics, du fait de leur activité, sont des sources potentielles de pollution des sols. Le dossier précise que « *s'agissant d'industries en activité, les pollutions seront gérées dans le cadre de la cessation de ces activités identifiées, conformément à la législation, ce qui conduit à réduire les enjeux.* ». Bien qu'implantées sur des secteurs dédiés aux activités économiques, leur non compatibilité avec la proximité de logements est clairement identifiée. Le dossier précise qu' « *un travail est en cours pour déplacer l'entreprise Chimirec vers un site plus compatible avec son activité industrielle, au sein du territoire de Paris Terres d'Envol* ». Concernant ID Logistics en revanche, si le dossier de DUP vise bien la maîtrise foncière totale du site, il est indiqué, contrairement à d'autres démolitions que le dossier de DUP affiche comme nécessaires pour la réalisation du cluster des médias, que son départ est renvoyé à « *la mutation à long terme du secteur afin d'offrir un nouveau secteur d'activité compatible avec les futurs usages résidentiels* » ;
- le site du CEREMA¹⁷, dont le dossier précise que la délocalisation prévue est cohérente avec une réflexion menée depuis quelques années par cet organisme, présente également une sensibilité particulière, des pollutions non traitées ayant été recensées sur ce secteur (HAP¹⁸, COV) ;
- plusieurs secteurs présentent des risques pyrotechniques importants : Terrain des Essences, parc de la Comète, bassins de la Molette, hall 3 du PEX. Il est précisé que l'ancien centre de ravitaillement des essences (sur le Terrain des Essences) a fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique en 2017 sur environ six mètres d'épaisseur (terrassment de 218 000 m²) ;
- les autres secteurs ne présentent pas *a priori* pas de sensibilités majeures, la qualité de certains remblais devant cependant être investiguée.

Le dossier présente, à partir de l'analyse historique et des activités actuelles, des cartes de synthèse claires des pollutions avérées ou présumées, traitées ou non.

D'une manière plus générale, le dossier précise que des investigations complémentaires restent à mener. Il conviendra que le dossier de réalisation de la ZAC présente précisément la localisation des secteurs pollués, une caractérisation poussée des polluants, des niveaux de pollution et des volumes de terres concernées, ainsi qu'un plan de gestion opérationnel.

Par ailleurs, l'Ae note que les enjeux liés à la dépollution des sites industriels, notamment Chimirec, sont potentiellement importants, et que le départ de cette activité est directement lié, et nécessaire, à la réalisation du projet de cluster des médias. Il conviendra donc, afin de garantir une absence de risque et d'assurer une information complète du public, que l'étude d'impact actualisée soit transparente et exhaustive sur l'état initial de pollution des sols et les plans de gestion qui seront mis en œuvre sur ces secteurs.

¹⁵ Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes

¹⁶ Composés organiques volatiles

¹⁷ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

¹⁸ Hydrocarbures aromatiques polycycliques

De même, si l'enjeu lié à la présence d'amiante dans les bâtiments à démolir est bien identifié, il conviendra de compléter le dossier sur la question du plomb.

4.1.3 Eau

Le site est implanté sur un étagement de couches géologiques peu remanié, caractéristique du bassin parisien, constituant autant de réservoirs potentiellement aquifères. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie identifie dans le secteur considéré deux masses d'eau souterraines : (« Eocène du Valois », dont fait partie la nappe libre des alluvions modernes de la Seine, affleurante sur presque toute sa superficie, et « Albien-Néocomien captif »), toutes deux en bon état quantitatif et chimique. Elles sont identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, et sont donc à protéger d'éventuelles contaminations, la nappe « Eocène du Valois » y étant particulièrement sensible du fait de sa faible profondeur. Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ne concerne le site d'étude.

Les références au règlement d'assainissement départemental du § 1.6.1 sont à corriger : les cartes sont erronées et mentionnent une limitation du débit de fuite inadaptée, dans la mesure où celle-ci concerne les rejets au réseau collectif mais n'exprime pas une quelconque limitation vis-à-vis des rejets aux milieux naturels.

Le dossier indique qu'« *aucun cours d'eau de surface n'est identifié au sein du site d'étude ou à proximité* ». Les rivières ou rus présents historiquement ont tous été canalisés, comblés ou busés et intégrés au réseau d'assainissement, au fur et à mesure de l'urbanisation du territoire. Concernant la Molette, celle-ci a intégré le réseau départemental dans le milieu des années 1950 et les collecteurs d'assainissement pluvial aboutissent désormais aux trois bassins de rétention et de décantation¹⁹ présents dans le périmètre de la ZAC. Néanmoins, la cartographie des cours d'eau de « Paris proche couronne », approuvée par arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2017, renvoyant la caractérisation de cet écoulement à une expertise complémentaire, il sera nécessaire de clarifier son statut avec le service de police de l'eau compétent, préalablement à l'actualisation de l'étude d'impact pour les phases ultérieures de l'autorisation du projet.

Le secteur d'étude présente plusieurs types de réseau d'assainissement :

- au sud-est du site d'étude, sur la commune du Bourget, un réseau unitaire, qui prend en charge l'ensemble des eaux usées et de ruissellement des secteurs concernés pour les diriger vers la station d'épuration (STEP) Seine Aval (aussi dénommée STEP d'Achères) ;
- au nord du site d'étude, sur la commune de Dugny notamment, un réseau séparatif, les eaux pluviales étant dirigées vers des collecteurs pluviaux départementaux (bassins de la Molette notamment), et les eaux usées vers la STEP d'Achères ;
- les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire du Bourget sont gérées par un réseau à l'échelle de la plate-forme, avant un rejet dans l'ancienne Morée (devenue un collecteur d'eaux pluviales).

L'étude d'impact indique par la suite que les bassins de gestion des eaux de la Molette « *présentent une forte nuisance olfactive* », provenant essentiellement des boues de décantation,

¹⁹ Le système est composé d'un bassin sec revêtu de béton, d'un bassin sec végétalisé et d'un vaste bassin en eau.

et qui serait liée à des dysfonctionnements « *encore non caractérisés sur le réseau notamment une contamination des eaux pluviales* ». Le maître d'ouvrage a précisé oralement aux rapporteurs que cette nuisance serait limitée au bassin amont éloigné de la zone d'habitation prévue, et serait principalement occasionnée par les opérations de traitement des boues réalisées sur site. La compatibilité du programme de la ZAC devra être confirmée ultérieurement, au besoin moyennant la réduction de cette nuisance.

4.1.4 Risques

Risques naturels

Le site est concerné par un risque de remontée de nappe, en particulier sur le tracé de l'ancienne rivière de la Molette. Le dossier souligne de manière pertinente les risques liés la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les enjeux de rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Risques technologiques

Une canalisation de gaz longe le parc sportif du Bourget, la RD50 et la RD 114, impliquant plusieurs périmètres de protection de part et d'autre de la canalisation, et interdisant ou restreignant les possibilités d'aménagement. Un risque est également lié au transport routier et ferroviaire, du fait principalement de l'A1 qui traverse le site et des axes départementaux (généralisé notamment par les activités du site) et de la voie ferrée.

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentes sur le site, dont Chimirec²⁰, génèrent également des risques, mais sont amenées à être déplacées dans le cadre du projet.

4.1.5 Milieu naturel

Le site d'étude se trouve à l'extrémité sud d'un corridor majeur de la trame verte et bleue régionale, reliant le Parc départemental Georges Valbon (entité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », désigné au titre de la directive « Oiseaux ») aux espaces naturels et agricoles de la grande couronne. Ce secteur constitue une zone relais importante entre les pelouses de l'aéroport de Bourget et le parc Georges Valbon, notamment du fait de la présence des bassins de la Molette, et, dans une moindre mesure, de l'Aire des vents. Les plans d'eau et friches du parc départemental, incluant le bassin en eau de la Molette, sont classés en ZNIEFF²¹ du type I, l'intégralité des bassins et du parc étant classés en ZNIEFF de type II.

Les inventaires « habitats-faune-flore » sont très complets, avec une pression d'inventaire importante. Pour l'avifaune, ils distinguent de manière pertinente la période pré-nuptiale et de nidification de la période post-nuptiale et d'hivernage. Les enjeux repris de manière synthétique dans l'étude d'impact, sont détaillés dans une annexe dédiée²².

²⁰ Ancienne installation Seveso seuil bas, désormais soumise à autorisation.

²¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministre chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²² L'étude d'impact ne reprend cependant pas le détail des espèces d'orthoptères inventoriées, alors que certaines sont patrimoniales. Cette information étant présente dans les annexes et dans les tableaux de synthèse de l'étude d'impact, il s'agit manifestement d'un oubli qu'il conviendrait de corriger.

Certains milieux du secteur présentent une originalité locale forte, couplés avec les voies ferrées qui jouent un rôle non négligeable dans la circulation des espèces. Ainsi, le site accueille une faune et une flore diversifiées et souvent spécialisées. Avec 220 espèces végétales, la diversité végétale est importante. Les inventaires ont permis de mettre en évidence 21 espèces floristiques et 58 espèces animales patrimoniales d'Île-de-France. La plupart de ces espèces sont localisées sur le Terrain des Essences et dans le secteur de la Molette.

Le Terrain des Essences comprend en effet, suite aux travaux de démantèlement, plusieurs plans d'eau, mares, ornières, fossés et dépressions temporaires. Le printemps 2018 ayant été particulièrement humide, les zones en eau sont nombreuses et particulièrement favorables aux amphibiens, notamment le Crapaud calamite (plus de 200 individus), et à l'avifaune. Les bassins de la Molette, comprenant une mosaïque de milieux humides, sont également très favorables à l'avifaune du cortège des milieux humides. Le Blongios nain et le Butor étoilé ont notamment été contactés.

Les principaux enjeux concernent ainsi :

- l'avifaune, huit des espèces contactées étant notamment inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux : la Bondrée apivore, le Blongios nain, le Butor étoilé, le Pic noir, la Gorgebleue à miroir, et la Sterne pierregarin, le Martin-pêcheur d'Europe et l'Échasse blanche. Les six premières font partie des espèces ayant contribué à la désignation du parc Georges Valbon en site Natura 2000²³, ce qui dénote des liens importants entre le site Natura 2000 et le site du projet, notamment pour le déplacement de la faune ;
- les amphibiens, notamment le Crapaud calamite, et ses habitats sur l'aire des Essences (plans d'eau et sols nus), ainsi que la Grenouille rieuse,
- les chiroptères (Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl), principalement contactés au niveau des bassins de la Molette et de l'Aire des vents,
- les insectes, et notamment le Conocéphale gracieux et l'Oedipode turquoise, présents sur le Terrain des Essences,
- les habitats naturels, notamment les prairies mésophiles et les prairies mésophiles de fauche, situées sur l'Aire des vents, ainsi qu'en bordure du bassin de la Molette et du plateau d'activités, et les roselières,
- la flore, 21 espèces patrimoniales ayant été recensées, aucune n'étant cependant protégée.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées, dont la Renouée du Japon.

L'étude d'impact identifie clairement la présence de milieux humides, avec des habitats caractéristiques aux abords des bassins en eaux de la Molette et au nord du Terrain des Essences. Elle ne conclut pas à la présence de zones humides au sens de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 (n°386325), du fait de l'absence de traces d'hydromorphie²⁴ dans les sols. Cette

²³ Sur sept espèces au total. La seule espèce identifiée au document d'objectifs (DOCOB) mais non contactée sur le site est le Hibou des Marais.

²⁴ L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traits appelés « traits d'hydromorphie ». Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie, notamment la présence d'horizons histiques, rédoxiques ou réductiques. Source : <http://www.zones-humides.org/identifier/identifier-2/delimiter-pour-la-reglementation-2/critere-relatif-a-l-hydromorphie-des>

conclusion mériterait néanmoins d'être étayée par une présentation plus précise des types de sols rencontrés. En outre, au niveau du Terrain des Essences et ainsi que le précise la note technique du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017, il convient de prendre en considération les importantes altérations récemment subies par ces sols, ne leur permettant plus d'exprimer pleinement leur caractère hydromorphe. Une caractérisation plus poussée de ces terrains devra être présentée, même si ces secteurs sont évités par le projet ou font l'objet d'une valorisation écologique.

Par ailleurs, le périmètre retenu pour la conduite de l'inventaire des zones humides, restreint au strict périmètre de la ZAC mériterait d'être justifié. En effet, un projet d'aménagement peut potentiellement limiter voire rompre l'alimentation hydrique de zones humides situées en dehors de ses seules emprises. Il conviendrait donc de justifier le périmètre retenu en explicitant le fonctionnement hydrogéomorphologique du site d'étude.

L'Ae recommande de présenter une caractérisation plus poussée des zones humides et de justifier le périmètre des investigations menées au regard du contexte hydrogéomorphologique.

4.1.6 Déplacements

Sont présentées de manière exhaustive les différentes conditions de déplacement dans le périmètre d'étude, aussi bien pour les modes de transport routier individuel, les transports en commun que les modes actifs. Le périmètre d'étude est en partie concerné par le plan local de déplacements de Plaine commune 2016–2020, inscrit dans le plan de déplacements urbains d'Île-de-France.

Le site d'étude présente plusieurs points d'accès routier, notamment par le biais de l'autoroute A1, puis de l'ex-RN2 et des RD50 et RD114. Différentes cartes présentent les trafics actuels, ainsi que les conditions de circulation aux heures de pointe. Les conditions de circulations sont par endroit dégradées, notamment sur l'ex-RN2 et la RD114, la RD50 apparaissant, à l'inverse, surdimensionnée pour le trafic supporté²⁵. Sont également mentionnées des difficultés d'insertion sur l'A1 le matin, notamment du fait de dysfonctionnements au droit du giratoire Lindbergh.

L'offre de stationnement est, selon le dossier, proche de la saturation, alors que certaines possibilités de stationnement apparaissent, de manière paradoxale, sous-utilisées.

Dans l'attente de la constitution du réseau du Grand Paris Express, le secteur d'étude est actuellement desservi par le RER B (gare du Bourget) et par le tramway T11 (gare de Bourget et de Dugny – La Courneuve). Les cheminements piétons et cyclables sont présentés, les maillages étant, de manière générale, peu développés et limités aux axes principaux.

4.1.7 Déchets, bruit et qualité de l'air

L'enjeu lié au traitement des déchets est explicitement pris en compte pour les différentes phases de la vie du projet.

Le site est caractérisé par une exposition au bruit importante, provenant de plusieurs sources : routière (A1, RD50 et RD114), ferroviaire (grande ceinture) et aérienne (aéroport du Bourget). Le

²⁵ L'étude mentionne un trafic moyen de 15 000 véhicules par jour pour une capacité de 30 000 véhicules par jour.

périmètre d'étude est cependant très majoritairement situé en dehors du périmètre du plan d'exposition aux bruits (PEB) de l'aéroport du Bourget²⁶. Les mesures montrent que le bruit des activités aéronautiques est peu perceptible sur le site d'étude, ce qui peut s'expliquer par le fait que les pistes principales de l'aéroport ne sont pas orientées vers la ville. Le secteur le plus exposé au bruit aéronautique est le nord de l'Aire des Vents. Une modélisation de l'état initial sonore du site a été réalisée, ne prenant en compte que le bruit routier et ferroviaire²⁷. L'ambiance sonore est très dégradée au sud de l'autoroute A1, sur un secteur comprenant plusieurs établissements scolaires et sportifs. Le dossier mentionne notamment que le collège Didier Daurat est fortement exposé à la fois au bruit de l'autoroute et de la voie ferrée. Au nord de l'autoroute, le quartier de la Comète est également exposé, du fait de son enclavement entre l'A1 et la RD50. L'étude d'impact rappelle que ce secteur, et plus généralement les quartiers situés au nord de l'A1, sont également affectés par le bruit aérien, non modélisé.

En ce qui concerne la qualité de l'air, une campagne de mesures in situ a été réalisée pour le dioxyde d'azote (NO₂), le benzène et les particules fines (PM_{2,5})²⁸, sur 17 sites. Des transects²⁹ ont également été effectués.

Les résultats montrent que :

- les concentrations en NO₂ sont toutes supérieures à la valeur limite fixée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air de 40 µg/m³, qui correspond également à l'objectif de qualité, y compris sur le point représentatif de la pollution de fond (parc Georges Valbon) ;
- les concentrations en benzène sont inférieures à l'objectif de qualité³⁰ en étant parfois proches (1,7 µg/m³ pour un objectif de qualité de 2 µg/m³) ; le dossier souligne que ces valeurs sont globalement supérieures aux moyennes annuelles mesurées dans l'agglomération parisienne ;
- les résultats concernant les concentrations en PM_{2,5} sont plus difficiles à interpréter. L'un des points (CEREMA) présente une concentration moyenne inférieure à la valeur limite (25 µg/m³) mais supérieure à l'objectif de qualité (10 µg/m³), alors que l'autre (Lycée Germaine Tillon), présente une concentration moyenne bien supérieure à ces deux valeurs (35 µg/m³). Le dossier souligne que la concentration mesurée paraît anormalement élevée au regard des valeurs mesurées par les stations automatiques de référence, sans fournir d'explication. Une mesure continue de la concentration en PM_{2,5} au droit du CEREMA montre par ailleurs une très forte variabilité des concentrations pour ce polluant (proche de 0 µg/m³ en début de

²⁶ Seule l'emprise de la rue Maurice Bokanowski, au nord-est de l'Aire des vents, traverse la zone D, qui prévoit une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique spécifiques pour les constructions neuves. Il n'est pas prévu de constructions sur ce secteur dans le cadre de la ZAC.

²⁷ Il est précisé que le logiciel utilisé, CadnaA, ne permet pas l'intégration du bruit aérien.

²⁸ Les PM₁₀, abréviation de l'anglais *particulate matter*, désignent les particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (noté µm, 1 µm = 10⁻⁶ m c'est-à-dire 1 millionième de mètre ou encore 1 millième de millimètre. Elles sont dites « respirables », et incluent les particules fines, très fines et ultrafines dont le diamètre est inférieur à 2.5 µm (PM_{2.5}).

²⁹ Répartition des points de mesures de part et d'autre de l'axe, à une distance croissante, permettant d'évaluer la décroissance des concentrations du fait de la dispersion atmosphérique.

³⁰ L'Ae rappelle que le benzène est une substance cancérigène et qu'il n'existe pas de seuil en dessous duquel il pourrait être considéré comme non toxique.

mesure, jusqu'à presque 60 µg/m³ durant le dernier jour)³¹. Le dossier devra être complété sur le sujet des particules fines par une meilleure analyse des résultats des mesures.

4.1.8 Patrimoine, Paysage

Le dossier présente une analyse paysagère richement illustrée. Il indique également que l'ensemble du site d'étude présente une sensibilité archéologique, différents éléments ayant déjà été recueillis lors de fouilles ou de prospections. L'atlas de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis identifie plusieurs sites ayant été mis au jour sur ce territoire, y compris au sein du périmètre de la ZAC. Le dossier de réalisation devra détailler les mesures spécifiques à la préservation de ces sites qui seront définies en lien avec la direction régionale des affaires culturelles.

4.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'étude d'impact présente un chapitre dédié à la justification du choix du site retenu pour le cluster des médias, qui met en avant le lancement dès 2014 d'une étude pour la définition d'un projet de quartier métropolitain autour de la future gare T11 de Dugny-La Courneuve (désormais réalisée) dans le cadre du CDT du Pôle métropolitain du Bourget, dont les principes de programmation ont été repris dans une perspective de réponse à un haut niveau d'exigences environnementales. L'étude d'impact souligne particulièrement l'abandon des intentions d'urbanisation du Terrain des Essences, entériné par la révision en 2018 du PLU de la Courneuve, et des secteurs de la Pigeonnière et des « chapeaux chinois » à l'est de la gare Dugny-La Courneuve du T11, inscrits en zone urbanisable du PLU de Dugny de 2007 bien que classés en site Natura 2000 en 2006. Cet abandon en cours a conduit à l'idée d'une urbanisation partielle de l'Aire des vents qui, bien que figurant au titre des espaces boisés classés (EBC) dans le PLU et en tant qu'espace naturel sensible (ENS) du Département, présente peu d'enjeu écologique.

Dans le cadre de la candidature aux jeux olympiques et paralympiques 2024 et du fait du contexte favorable de la proximité du PEX, ce nouveau projet urbain a servi de point d'ancrage à l'ensemble du projet de cluster des médias. Une étude urbaine a élaboré le plan-guide de la rénovation du parc sportif du Bourget, alors prévu pour l'accueil des épreuves de badminton, le volley-ball étant alors envisagé sur le site de ID Logistics. L'étude d'impact évoque succinctement un rapport d'inspection de mars 2018³² et le travail « *d'optimisation* » qui a conduit à la maquette financière signée par le Premier Ministre et l'ensemble des collectivités concernées le 14 juin 2018. Considérant les écarts entre les propositions du rapport et le projet retenu, notamment en termes de programmation immobilière, l'Ae estime qu'une présentation plus détaillée devrait figurer au dossier, permettant au public de mieux comprendre la justification des choix finalement retenus. Dans le présent cadre, l'accent devra être mis particulièrement sur une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des solutions de substitution raisonnables examinées.

³¹ Un profil similaire est constaté à la station de mesure de Gonesse, les valeurs atteintes étant cependant bien inférieures (35 µg/m³).

³² [Risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures prévues pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024](#), Mars 2018. Inspection générale des finances, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale de la jeunesse et des sports.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de détailler plus précisément les évolutions du projet par rapport au dossier de candidature de 2017 pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024, notamment au regard des propositions du rapport d'inspection de mars 2018 et des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables examinées.

Dans la mesure où le départ de ID Logistics n'est envisagé qu'à moyen terme, sans autre précision de délai, les conséquences de ce déménagement tardif doivent en être analysées. L'Ae relève que la variante découlant d'un départ tardif de cette activité n'a pas été examinée, ce qui ne permet pas d'en apprécier l'acceptabilité environnementale. Des nuisances importantes seraient en effet à craindre si les logements devaient être occupés alors que l'entreprise reste en activité, ou pendant les travaux liés à son départ et à la remise en état du site.

L'Ae recommande de démontrer l'acceptabilité environnementale du projet en cas d'un départ différé d'ID Logistics, après l'occupation des logements de la ZAC.

4.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le dossier présente systématiquement, pour chaque thématique, les incidences du projet VOP en phase héritage et pour chacune des trois phases intermédiaires. Les impacts et mesures sont présentés d'abord pour l'ensemble du site, puis font l'objet d'un focus sur la restructuration du hall 3 du PEX. Cette présentation permet une analyse très systématique, au risque de certaines redites.

L'Ae ne reprend pas cette présentation dans son avis, mais sépare, lorsque cela est nécessaire, les impacts spécifiques des différentes phases.

Le dossier inclut une description rapide du scénario de référence dans une partie dédiée, chaque partie thématique incluant ensuite un « rappel des éléments du scénario de référence », au regard duquel sont analysées les incidences du projet.

4.3.1 Effets positifs du projet

Pour chaque thème, l'étude d'impact valorise, dans un paragraphe dédié, les effets positifs du projet.

On relève notamment :

- la reconnexion de territoires permise par le projet, dont certains étaient fortement enclavés (quartier de la Comète), ou peu accessibles ;
- la facilitation des modes actifs de déplacement du fait des nouvelles configurations urbaines et la valorisation d'une très bonne desserte en transport collectif ;
- la reconquête du Terrain des Essences, et son insertion au sein du parc Georges Valbon,
- le maintien de l'équilibre actuel de la gestion des eaux pluviales du fait de l'absence de rejets supplémentaires au réseau et la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement pluviaux à l'air libre qui permettra de retrouver une forme plus naturelle du chemin de l'eau au sein des espaces publics urbains,

La réduction du caractère minéral des espaces actuellement bâtis, qui seront restructurés (végétalisation, architecture bioclimatique), constitue un axe de réflexion important du projet, en cours d'approfondissement, dont le dossier présente les principales pistes. Le réaménagement du plateau sportif maintiendra la couverture en espaces végétalisés et la renaturation du Terrain des Essences, aujourd'hui dépourvu de végétation, permettra de créer sur 13 ha des milieux différenciés et ainsi de conforter le rôle du parc Georges Valbon pour améliorer la régulation thermique du secteur. Un chapitre conséquent de l'étude d'impact, consacré aux impacts climatiques d'un projet urbain, annonce un travail spécifique sur la composition urbaine (espacement des bâtiments pour éviter l'accélération des vents et en assurer la dispersion, pénétration de l'ensoleillement, travail sur les plantations, les matériaux et le mobilier urbain) auquel participeront les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces éléments, ainsi que les résultats des réflexions en cours, ont vocation à être précisés lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact. Une présentation de la composition urbaine d'ores et déjà pressentie (organisation spatiale précise du futur quartier et des aménagements paysagers), sur l'ensemble de la ZAC, serait néanmoins nécessaire dès ce stade pour illustrer le propos, permettant en outre d'étoffer la partie consacrée aux perspectives paysagères.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une représentation, sur l'ensemble de la ZAC, de la composition urbaine pressentie, permettant de mieux visualiser les intentions en termes paysager et de préciser les modalités de lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbains.

4.3.2 Risques

Le dossier précise qu'une vigilance particulière sera à mettre en œuvre sur l'ensemble des secteurs urbanisés vis-à-vis des risques de remontées de nappes ainsi que du risque de ruissellement dans les secteurs de points bas, les mesures de gestion des eaux pluviales mises en œuvre devant permettre de réduire le risque d'inondation.

Il relève également de manière pertinente que le projet est susceptible, « *de manière indirecte* », d'entraîner de nouveaux risques du fait de déplacement de Chimirec au sein d'un nouveau site (risque lié à l'activité mais également à l'acheminement des substances dangereuses). Pour la complète information du public, et bien que cette relocalisation, de même que celle d'ID Logistics, ne relèvent pas du présent projet, l'Ae considère qu'il sera pertinent que l'avancement de ces opérations fasse l'objet d'une information régulière notamment à l'occasion des actualisations de l'étude d'impact du projet de cluster.

Plus généralement, le projet va conduire à exposer une nouvelle population au risque de transport de matières dangereuses routier et ferroviaire, ainsi que par la canalisation de gaz traversant le site³³. Des mesures de réduction sont présentées, notamment la mise à distance des constructions des principaux axes de transports de matières dangereuses, et le respect de prescriptions de construction dans les périmètres de danger de la canalisation de gaz enterrée.

Le dossier précise que les bâtiments temporaires répondront aux mêmes conditions de réalisation que les bâtiments pérennes.

³³ Sur la moitié nord du site de projet, deux façades seront exposées à ce risque.

L'ensemble de ces impacts et de ces mesures ont vocation à être précisés dans l'étude d'impact actualisée.

4.3.3 Eau et milieu aquatique

Écoulements souterrains

Pour l'essentiel, le projet ne nécessite pas d'intervention dans la nappe du fait des surélévations topographiques. Les niveaux de sous-sol seront adaptés en fonction du niveau de la nappe, les constructions sur les quelques points bas ne comportant pas nécessairement de niveau de sous-sol occupé. L'enjeu de préservation de la qualité des eaux souterraines sera pris en compte par des dispositions de chantier adaptées, des dispositifs de préservation des pollutions routières qui restent à préciser, l'interdiction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics et leur encadrement sur les espaces privés.

Alimentation en eau, gestion des eaux pluviales et usées

L'alimentation en eau potable du projet sera assurée par le biais du réseau existant, via le pompage et la potabilisation des eaux de la Marne. Les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau unitaire départemental, avant épuration par la station d'Achères. L'étude d'impact renvoie aux phases ultérieures le soin d'affiner les besoins des 1 300 habitants et des activités attendues, aujourd'hui estimés à 580 000 m³ par jour pour l'eau potable, un débit de 33 l/s étant estimé pour les rejets. En phase JOP 2024, ces besoins connaîtront des pointes liées à la population accueillie et à la nature des besoins (kiosques, restaurants, bars) qui ne sont pas estimés à ce stade. Le nécessaire surdimensionnement des réseaux et la mise en place d'équipements complémentaires (stockage, surpresseurs) devront être précisément définis lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

Le projet prévoit la gestion sur place (percolation, évapotranspiration) des petites pluies et une gestion « à la parcelle » jusqu'à une fréquence de pluie décennale, qui privilégiera l'infiltration directe des eaux pluviales dans le sol après rétention, par la création d'ouvrages paysagers. Les premiers éléments d'appréciation définissent un besoin de rétention de 2 210 m³ pour les espaces publics au nord de l'A1, et de 1 700 m³ pour les lots privés. Au-delà de la pluie décennale, le projet pose un principe pertinent de conception des espaces publics « pour retenir et guider les eaux pluviales jusqu'à l'exutoire dans un principe de parcours à moindre dommage ». Au sud de l'A1, une réflexion complémentaire est engagée pour délester le réseau départemental jusqu'à la pluie centennale, qui conduirait à créer un volume de rétention de l'ordre de 2 000 m³, qui s'ajouterait au volume nécessaire à la gestion de la pluie décennale.

Avec cette hypothèse pessimiste, sur le périmètre de projet d'environ 12,52 ha avec un coefficient de ruissellement moyen de 0,48 le volume de rétention global est estimé à 1 673 m³, correspondant à une superficie en eau d'environ 8 470 m², avec des lames d'eau variables entre 10 à 33 cm. Les hypothèses de dimensionnement ne seront définitivement arrêtés que lors de l'instruction de l'autorisation environnementale (loi sur l'eau).

La nécessité de systèmes de rétention des eaux pluviales propres aux installations temporaires est bien identifiée, de même que la nécessaire prévention du risque spécifique de pollution des sols et des eaux du fait des activités de tir.

La déclinaison opérationnelle de ces modalités de gestion, pour toutes les phases du projet, devra être présentée lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

Le dossier précise que « *les bassins de la Molette (ouvrage d'assainissement) ne sont concernés par aucune intervention majeure* » et que « *le Département s'engage dans des actions pour la résorption des nuisances olfactives avec d'une part un entretien plus intensif, éventuellement la délocalisation du site de traitement des boues et des investigations sur les réseaux pour limiter les désordres (recherche des branchements d'eaux usées par exemple)* ». Il n'est pas démontré que ces actions seront suffisantes pour assurer une réduction des nuisances olfactives des bassins compatible avec l'implantation des secteurs d'habitation à proximité et l'amélioration de leur accessibilité par l'aménagement d'un cheminement piétons et cycles.

4.3.4 Milieu naturel

A ce stade d'avancement du projet, la partie relative au milieu naturel est notablement détaillée et précise, ce qui démontre une réelle appropriation du projet et de son insertion au sein d'un environnement complexe. La seule faiblesse résulte à ce stade dans un raisonnement trop peu détaillé en ce qui concerne les impacts liés au dérangement des espèces pendant les jeux, notamment de l'avifaune. L'Ae revient en détail sur cette question dans la partie relative aux impacts sur les sites Natura 2000 (cf. § 4.4).

L'étude d'impact explicite dans un premier temps la démarche d'évitement menée à l'échelle du projet, et l'exclusion des secteurs les plus sensibles du périmètre de la ZAC (cf. § 4.2). Après mise en œuvre d'autres mesures d'évitement, notamment la réduction des emprises en phase JOP 2024 sur le Terrain des Essences, les principaux impacts du projet concernent :

- les habitats, notamment des friches mésophiles, ainsi que des zones en eau et des sols nus favorables au Crapaud calamite ;
- la flore, avec des impacts sur quatre espèces patrimoniales³⁴, cinq ayant été évitées ;
- le Crapaud calamite, qui a colonisé le Terrain des Essences, et dans une moindre mesure la Grenouille rieuse ;
- trente-quatre espèces d'oiseaux qui fréquentent le Terrain des Essences et dans une moindre mesure l'Aire des vents, par destruction de leur habitat (Sterne pierregarin, Gorgebleue à miroir notamment), les espèces fréquentant les bassins de la Molette (Butor étoilé et Blongios nain) n'étant pas affectées, car le projet ne prévoit pas d'aménagement de ce secteur ;
- les quatre espèces de chiroptères fréquentant l'Aire des vents, ainsi que les deux espèces d'orthoptères patrimoniaux fréquentant le Terrain des Essences.

Plusieurs mesures de réduction sont intégrées au projet, et notamment le déplacement des populations de Crapaud calamite sur le tiers nord du Terrain des Essences, non affecté par le projet hormis des actions de valorisation écologique, par le biais d'un protocole déjà largement décrit à ce stade.

³⁴ Chénopode à feuilles de Figuier, Herniaire glabre, Diplotaxe vulgaire et Vulpie faux-brome.

Trois mesures de compensation sont décrites :

- la création et la restauration d'habitats du Crapaud calamite dans le parc Georges Valbon, avec la création de deux nouvelles mares et la restauration de neuf autres, et la restauration de milieux ras favorables à cette espèce ;
- la création, après les perturbations causées par les jeux olympiques, de milieux favorables à l'Oedipode turquoise, au Conocéphale gracieux et au Lézard des murailles sur le Terrain des Essences (4,75 ha) ;
- la replantation d'une lisière arborée sur l'Aire des vents.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également définies (renaturation du Terrain des Essences, suivi des mesures, gestion des espaces publics). Les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels, tant en superficies qu'en fonctionnalités affectées, et les mesures de compensation font l'objet d'explicitation et de justifications particulièrement abouties pour un dossier de création de ZAC, et n'appellent pas, à ce stade, de commentaires de l'Ae.

4.3.5 Déplacements

Phase définitive

Le projet de cluster olympique comprend, en plus du nouveau franchissement de l'A1 réservé aux bus et modes actifs, la création de plusieurs nouvelles voiries : la prolongation de la rue Amelin sur le quartier de la Comète, et la création d'une nouvelle route permettant un bouclage de la RD 50 au sein de la ZAC. Il est également prévu l'ouverture à la circulation bus et modes doux de la Rue Maurice Bokanowski, existante, au droit de l'aire des Vents³⁵, ainsi que divers aménagements de la RD 50.

Une analyse des trafics routiers futurs a été menée. Elle est réalisée en comparant, à l'horizon 2030, un scénario de référence (évolution de l'environnement sans le projet) à un scénario dans lequel le projet est réalisé (scénario « projet »).

Le scénario de référence, présenté dans la partie méthode de l'étude d'impact, prend en compte un grand nombre de projets urbains et d'évolutions du réseau viaire. Une carte permet également de localiser les projets générateurs de trafic situés à proximité du secteur du projet. Il a été confirmé aux rapporteurs que la requalification de l'ex-RN2 et du carrefour Lindbergh n'avaient pas été pris en compte, en l'absence de projet défini.

De manière pertinente, le scénario « projet » inclut, en plus du projet de cluster des médias, la ZAC du village olympique, la ZAC de la Plaine Saulnier avec le centre aquatique olympique, qui concernent les mêmes grands axes de circulation du nord de Paris.

³⁵ L'étude acoustique prévoit également un scénario d'ouverture de cette voirie à la circulation automobile, tout en précisant que cette hypothèse n'est pas prévue dans le cadre du projet. Il conviendrait de préciser si l'ouverture de cette voie à la circulation générale est par ailleurs prévue à plus ou moins long terme.

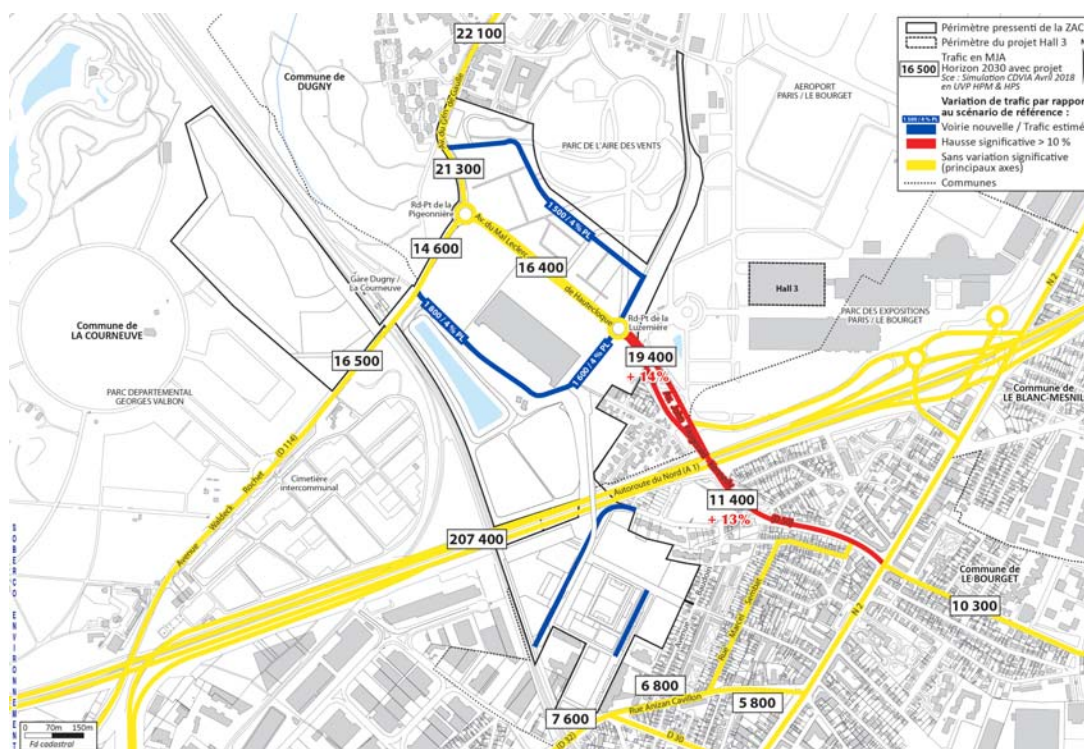


Figure 4 : Évolution des trafics par rapport au scénario de référence au sein du périmètre d'étude, en trafic moyen journalier annuel (source : dossier).

Les résultats sont présentés de manière claire pour les trafics moyens journaliers annuels. L'étude d'impact ne cartographie toutefois pas à cette même échelle les résultats en heures de pointe du matin et du soir³⁶. De même, il serait pertinent de faire également figurer sur les cartes les pourcentages d'évolution du trafic pour les axes connaissant des variations inférieures à 10 %, les flux supplémentaires sur les axes très circulés (A1 notamment) pouvant pourtant être significatifs en volume sans l'être en pourcentage.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des cartes de trafic permettant :

- de cartographier les impacts en heure de pointe du matin et du soir,
- de faire également figurer, sur les cartes d'évolution des trafics, les augmentations de trafic inférieures à 10 %.

À l'échelle du projet, l'impact sur la circulation générale semble rester relativement limité, avec une augmentation maximale de 100 à 150 véhicules/h sur les voies permettant l'accès aux nouveaux quartiers (RD 50 et RD 114) ; seule l'avenue John Fitzgerald Kennedy (RD 50 à l'ouest de la ZAC) connaît une modification significative du trafic supporté. Les mesures résultant de ce constat, ainsi que des conclusions sur les conditions de circulation, qui évoquent une évolution de la congestion sur quelques points singuliers mais également une possibilité de réduction du profil de la RD50 à 2 x 1 voie, devraient être plus précisément traduites en termes d'intentions de travaux.

L'Ae recommande de préciser les aménagements prévus à ce stade sur la RD 50, et leurs impacts pressentis.

³⁶ Certaines cartes détaillées sont présentes en annexe, mais sont plus difficilement accessible à un public non averti.

Le projet permettra également de compléter le maillage des modes actifs, actuellement très peu développé. Les aménagements prévus (Cf. figure 3) permettront de favoriser le rabattement des modes doux depuis et vers les différents pôles d'attractivité du territoire (gare, équipements commerciaux et sportifs, parc Georges Valbon notamment).

Phase travaux

Les travaux d'aménagement et de construction sont susceptibles de générer des perturbations temporaires par des interventions sur les espaces publics et les voiries, potentiellement amplifiés par la réalisation simultanée d'autres chantiers d'aménagement à proximité (ligne 16 et 17 du GPE, quartier Vergun-Bienvenüe).

La réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'A1 pourra notamment occasionner des perturbations sur la circulation de cet axe (neutralisation de voies de circulation, voire l'interruption momentanée de l'autoroute), et les travaux sur la RD 114 à proximité de la voie ferrée pourraient générer des contraintes d'exploitation ferroviaire. Il est précisé qu'un plan de chantier sera établi, l'étude d'impact présentant les mesures générales qui pourraient être prises (alternats de circulation par exemple).

Au-delà de ce constat général, le dossier indique qu'il est prévu la mise en œuvre des outils opérationnels spécifiques dès les phases amont et pendant les travaux pour encadrer et suivre la phase de chantier. Cela se traduira notamment par la mise en place d'une mission de coordination inter-chantier, pilotée par la SOLIDEO, intégrant les autres projets en cours et à venir sur les territoires voisins sous la responsabilité d'autres maîtrises d'ouvrage.

Il est précisé que « *ce dispositif permettra d'évaluer les enjeux d'accessibilités des différents chantiers et de coordonner les phases d'intervention pour réduire au maximum les gênes pouvant être occasionnées.* » Le dossier ne précise toutefois pas la liste des chantiers effectivement couverts par ce dispositif.

Par ailleurs, il est mentionné que « *l'opportunité créée par la présence de la voie ferrée sera valorisée autant que possible pour l'acheminement et l'évacuation pour favoriser des modes alternatifs à la circulation routière.* »

L'Ae recommande :

- ***de préciser les contours, responsabilités et moyens de la mission de coordination de chantiers en cours d'attribution, ainsi que les aménagements et procédures prévus pour assurer la sécurité durant les travaux et faciliter les conditions de circulation ;***
- ***de présenter l'avancement des réflexions concernant l'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement des matériaux et la récupération des déchets de chantier.***

L'enjeu que représente la question de la gestion des déchets de chantier, que ce soit en termes de caractérisation, de réemploi ou d'évacuation, est clairement identifié. Les modalités opérationnelles de cette gestion restent à préciser.

Phase jeux olympiques et paralympiques

Les impacts généraux concernant les circulations durant les JOP 2024 sont détaillés dans la partie 2.1 de cet avis. À l'échelle plus locale, le dossier présente le principe de desserte retenu durant cette période, et rappelle certains résultats et hypothèses des études de trafic.

Il est également mentionné une possible augmentation de la capacité du tramway T11 durant cette période (mise en œuvre de rames doubles sur la moitié des circulations), ainsi que des redistributions à la marge des itinéraires de bus. Les besoins de requalification de l'ex RN2, permettant notamment d'assurer les flux piétonniers depuis les gares RER et des lignes 16 et 17 du Bourget dans les conditions de sécurité nécessaires, avec ou sans maintien de la circulation des véhicules, sont « étudiés dans le cadre de l'étude pôle-gare qui est en cours. »

L'Ae relève que de manière générale, les besoins spécifiques des journalistes sont insuffisamment considérés. On pense par exemple à l'hypothèse de non réalisation de la gare GPE sur la ligne 17 Aéroport du Bourget³⁷ (pour l'accès au centre principal des médias des 16 000 journalistes non logés sur place³⁷) et au fait que l'emploi de matériels encombrants pourrait limiter la possibilité d'utilisation des transports collectifs. Ce sujet devra être développé.

4.3.6 Bruit

Les études acoustiques sont particulièrement complètes, évaluant successivement les impacts acoustiques de la création de voiries nouvelles, ceux du projet sur les axes existants, puis les impacts, secteur par secteur, sur les constructions à créer. Particulièrement détaillée au stade d'une création de ZAC, l'analyse des impacts n'appelle pas de commentaires de l'Ae à ce stade.

La non-possibilité d'intégration du bruit aérien dans le modèle utilisé pose cependant question, et il conviendra, pour le dossier de réalisation, de présenter un modèle permettant sa prise en compte, ou, si cela s'avère impossible en l'état actuel des connaissances, de proposer des méthodes empiriques alternatives pour prendre en compte l'intégralité des sources routières, ferroviaires et aériennes.

En plus du rappel des mesures réglementaires d'isolation des façades, et de réflexions sur les dispositions architecturales à mettre en œuvre (positionnement des bâtiments sensibles en cœur d'îlot par exemple), deux mesures de réduction sont présentées comme des « pistes de recherche non validées » :

- la mise en place d'un mur anti-bruit en bordure de l'autoroute A1 au droit du site d'étude. Le dossier mentionne tout d'abord que « pour être bénéfique au nouveau secteur de logements de Dugny, le dispositif devrait être étendu sur une section plus à l'est de la voie ferrée. De plus, si la perception de l'autoroute pourrait être atténuée, le contexte de multiple exposition, avec notamment la présence de la voie ferrée, limite l'incidence sur les niveaux sonores. Cette solution n'est pas étudiée à ce stade du projet ». Il indique ensuite qu'une solution de

³⁷ Lors de la visite des rapporteurs, le maître d'ouvrage a insisté sur le fait qu'en l'état actuel, le PEX organise les flux de visiteurs de manifestations importantes par navettes, et que ce dispositif pourra être reconduit pour les journalistes. Les conditions de circulations de ces navettes risqueraient néanmoins d'être perturbées par l'ajout des flux de spectateurs

moindre ampleur peut être envisagée avec la mise en place d'un écran d'une hauteur de 1,50 m. L'amélioration avec ces dimensions reste cependant « *très limitée* »³⁸ ;

- l'optimisation de la masse bâtie implantée sur le site du CEREMA, différentes hauteurs de bâtiment ayant été modélisées sur le plan acoustique (effet masque). Les résultats montrent que l'effet d'atténuation sur les bâtiments du groupe scolaire intervient pour un bâtiment de plus de 12 mètres, le gain étant significatif pour un bâtiment de 15 mètres.

Le dossier ne présente à ce stade aucun engagement de la mise en place de l'une ou l'autre de ces mesures. L'Ae note par ailleurs que les arguments qui conduiraient à abandonner la création du mur anti-bruit tel qu'initialement dimensionné apparaissent, en l'absence de présentation des résultats des modélisations menées, peu convaincants, le contexte de multi-exposition devant au contraire conduire à limiter autant que possible les impacts de chaque source.

L'Ae recommande :

- *de mieux justifier l'abandon du mur anti-bruit sur l'A1 tel qu'initialement dimensionné, en fournissant notamment les résultats des modélisations acoustiques réalisées à ce titre ;*
- *de préciser les engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les deux mesures de réduction acoustique présentées, voire des mesures plus ambitieuses concernant l'éventuel mur anti-bruit.*

4.3.7 Qualité de l'air

Comme pour l'analyse des impacts sur les trafics et le bruit, l'évaluation de l'impact du projet est réalisée en comparant un scénario de référence à une situation projet à l'horizon 2030. Les équipements techniques n'étant pas connus au stade pré-opérationnel, les enjeux s'expriment essentiellement au regard du bilan des émissions liées aux déplacements et de l'exposition des nouvelles populations.

Les résultats très positifs obtenus dans le scénario de référence par rapport à la situation actuelle (-70 % d'émissions d'oxydes d'azote, -80 % d'émissions de particules, etc.), reposent de manière importante sur l'espoir d'un progrès technologique des moteurs, et mériteraient d'être commentés vis-à-vis d'un risque de non atteinte de ces améliorations. Pour l'Ae, le dossier devrait également être complété d'une modélisation de la qualité de l'air en 2024, horizon de « mise en service » de la ZAC.

Les résultats du scénario projet par rapport au scénario de référence montrent une augmentation des émissions d'origine routière du secteur de 1 à 13 % selon les polluants (+13 % pour les COV et +10 % pour le monoxyde de carbone notamment).

Les cartes jointes montrent, pour le NO₂, des concentrations relativement uniformes à l'échelle de la ZAC, vraisemblablement comprises entre 35 et 40 µg/m³, à l'exception du secteur à proximité immédiate de l'A1³⁹.

³⁸ Le dossier indique que « l'amélioration ne concerne que les abords des bassins et n'est pas significative pour les quartiers riverains. Outre ce bénéfice, cette protection permettrait d'atténuer de 1,5 dB(A) les niveaux d'exposition particulièrement élevés sur la passerelle dans la section située au Nord de l'autoroute (68dB(A)). L'incidence positive n'est cependant significative que sur les espaces au pied de l'autoroute (réduction de l'ordre de 1 à 2dB(A)). »

³⁹ L'échelle de couleur retenue pour cette carte, variant en 8 teintes de l'orange au rouge foncé, ne permet pas de distinguer facilement les valeurs atteintes.

Le dossier conclut que le projet de ZAC conduit à l'implantation de populations nouvelles dans des secteurs respectant majoritairement les valeurs limites pour la protection de la santé⁴⁰. Ces impacts devraient être quantifiés, a minima par le biais d'un calcul d'indice pollution-population (IPP)⁴¹.

D'une manière plus générale, au vu de la forte exposition du site d'étude, l'Ae considère qu'une évaluation des risques sanitaires plus poussée devra être menée, par exemple sur le modèle des études produites pour les infrastructures de transport⁴².

L'Ae recommande :

- ***de présenter une modélisation de la qualité de l'air à l'horizon 2024 ;***
- ***de présenter des analyses de sensibilité au progrès technologique des moteurs pour les scénarios de référence et « projet » relatifs à la qualité de l'air, de commenter les résultats obtenus, et de retenir un scénario prudent vis-à-vis de la rapidité du progrès technologique des moteurs ;***
- ***de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires, y compris pour les établissements sensibles.***

4.3.8 Paysages

L'étude d'impact présente les grandes lignes du parti urbain et architectural, des ambiances paysagères et des perceptions riveraines, tels que définies par l'étude urbaine réalisée en phase candidature pour les jeux. Cette présentation a vocation à être complétée sur la base d'intentions d'aménagement précisées (cf. § 4.3.1).

Le dossier précise qu'un soin particulier sera apporté pour limiter l'impact paysager des clôtures de chantier et de l'enceinte temporaire du site durant les jeux, et pour favoriser leur mise en valeur au travers d'éléments architecturaux et d'animations.

4.3.9 Énergie, émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact intègre une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables⁴³. L'identification des potentialités énergétiques est très complète, et comprend une analyse des gisements énergétiques existants à l'échelle locale.

La consommation totale annuelle en phase définitive est estimée à 14,5 GWh, dont plus de 67 % pour les besoins en électricité.

⁴⁰ En considérant un fort progrès technologique des moteurs.

⁴¹ La méthode a pour but de découper le territoire étudié en zones de densités de population (actuelles et futures) homogène, d'estimer les densités et de multiplier sur chaque tronçon les quantités de polluants émises à la population présente.

⁴² Sur la base de la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B no 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, et de la liste actualisée des polluants dont la prise en compte est préconisée par l'Anses.

⁴³ Menée conformément à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme.

Quatre scénarios d'alimentation énergétique de la ZAC sont à ce stade identifiés :

- un scénario « conventionnel » (chaufferie au gaz naturel), qui sert de base à la réflexion⁴⁴,
- un scénario de raccordement au réseau de chaleur existant de l'aéroport du Bourget, avec utilisation de modules photovoltaïques pour l'électricité, qui permettrait d'atteindre un taux de 15 % d'énergies renouvelables (EnR),
- un scénario « biomasse », par création de multiples chaufferies (une quinzaine), avec utilisation de modules photovoltaïques pour l'électricité, ce qui permettrait d'atteindre un taux d'EnR de 35 %. Une variante de ce scénario, avec utilisation d'une chaufferie unique, permettrait d'atteindre 55 % d'EnR,
- un scénario « géothermie », qui permettrait d'atteindre 33 % ou 40 % d'EnR selon la variante retenue.

S'il est acceptable que le scénario retenu ne soit pas encore fixé à ce stade l'Ae rappelle que le dossier de réalisation devra expliciter les raisons du choix de ce scénario et en évaluer avec précision les impacts environnementaux. Elle rappelle que seuls seront acceptables des scénarios compatibles avec les engagements énergétiques de la France, fixés notamment dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement avec la réglementation en vigueur. Ils devront être également compatibles avec le calendrier du projet.

Le dossier affiche également que le projet poursuivra l'objectif de recours à 100 % d'EnRR (énergie renouvelable et récupération) pour l'approvisionnement électrique pendant les jeux.

Plus généralement, il ne présente pas de bilan formalisé du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Certains éléments concernant l'évolution des émissions, en lien avec la circulation routière, sont fournis dans les parties relatives à la qualité de l'air et à l'énergie. Un bilan complet intégrant les évolutions liées aux circulations, à la construction des bâtiments et à leur fonctionnement sera à fournir dès la prochaine actualisation de l'étude d'impact.

4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de cluster des médias porte sur la ZPS « *Sites de Seine- Saint-Denis* », et en particulier sur le parc Georges Valbon qui constitue son entité la plus proche.

À l'issue d'un raisonnement détaillé, et notamment de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'évaluation conclut à une absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Si cette conclusion constitue l'aboutissement d'une démonstration complète pour la phase définitive et de travaux, l'étude de fait ne traite pas de la phase JOP 2024, et de ses impacts spécifiques en termes de dérangement des espèces, notamment de l'avifaune, liés à la tenue de l'épreuve de tir et à la fréquentation accrue du site par les spectateurs et les journalistes.

⁴⁴ Le dossier indique : « *Le taux de renouvelable atteint par ce scénario serait de 2,1 % (i.e. la part du photovoltaïque, ne représentant que 3 % des consommations électriques) soit environ 22 tonnes de CO₂eq évitées chaque année. Cette solution apparaît donc peu conforme aux objectifs des différents documents de planification énergétique territoriale et enjeux de transition énergétique, mais constitue néanmoins une base pour la comparaison des différents scénarios.* »

Interrogés par les rapporteurs lors de leur visite, le maître d'ouvrage et le Département de Seine-Saint-Denis, gestionnaire du site Natura 2000, ont fourni plusieurs éléments, notamment sur la base de retour d'expérience de grands événements se déroulant sur l'Aire des vents et relatifs à la phénologie des espèces, visant à préjuger d'une absence d'impacts significatifs durant cette période.

Le fait de prévoir ultérieurement une évaluation Natura 2000 à l'échelle de l'ensemble des jeux (cf. § 3.3) ne dispense pas de compléter significativement le présent dossier sur cette question, en particulier en vue de la future demande d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 pour intégrer la question du dérangement des espèces durant les Jeux Olympiques et Paralympiques, liée à la tenue de l'épreuve de tir et à la surfréquentation induite par le cluster olympique.

Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels pour intégrer cette question.

La question des conséquences de l'accroissement de la fréquentation peut également potentiellement se poser pour la phase définitive, l'une des ambitions du projet étant de rétablir les liens entre le parc Georges Valbon et les communes voisines, et devra être approfondie lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact. Cette analyse devra inclure l'existence d'autres projets d'aménagement sur ce secteur, susceptibles d'accroître également la fréquentation du site⁴⁵.

4.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le suivi des mesures envisagées est présenté à un niveau inégal au fil des parties thématiques et un tableau de synthèse à la fin de l'étude d'impact en expose les principes. L'Ae rappelle que le dispositif à mettre en place doit permettre d'apprécier l'évolution de l'état de l'environnement après réalisation des travaux et de vérifier le niveau d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre. Elle engage le maître d'ouvrage à prévoir, pour la phase de réalisation, des indicateurs de mise en œuvre et de résultats opérationnels, qualitatifs et quantitatifs.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue un chapitre dédié de l'étude d'impact. Il est particulièrement clair et didactique, notamment en raison de son recours à une iconographie spécifique aux différentes phases du projet. Pour faciliter son accessibilité, il pourrait être présenté comme une pièce indépendante de l'étude d'impact.

Situé après l'introduction commune aux études d'impact portant sur un projet lié aux JOP 2024, il n'en reprend pas les principaux éléments.

⁴⁵ L'Ae recommandait notamment, dans son [avis relatif à la ZAC des Six routes à la Courneuve](#), vérifier les éventuels impacts de la probable augmentation de fréquentation du parc Georges Valbon induite par le projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000

L'Ae recommande :

- *de présenter le résumé non technique comme une pièce du dossier accessible de manière indépendante,*
- *d'y reprendre les principaux éléments de l'introduction commune,*
- *de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.*

5. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) font l'objet d'une présentation dans des pièces dédiées du dossier. Leur évaluation environnementale fait l'objet d'une partie spécifique de l'étude d'impact.

Les dossiers vérifient dans un premier temps la compatibilité avec plusieurs documents d'urbanisme. Il est conclu à une nécessité de mise en compatibilité du SDRIF et du PLU de Dugny avec le projet.

Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le site de l'Aire des Vents est considéré par le SDRIF comme un « espace vert et espace de loisirs » d'intérêt régional, à pérenniser et développer. La modification du SDRIF a pour objet de permettre l'urbanisation partielle de cet espace, sur 7 ha et, à titre de compensation, de reconnaître cette vocation au Terrain des Essences de 13 ha, dépollué et valorisé dans le cadre du projet. Cette modification, précisant le contexte de l'organisation des jeux, sera inscrite dans les orientations réglementaires relatives aux espaces verts et espaces de loisirs et dans les cartographies réglementaires.

Le dossier précise explicitement que ce principe de compensation est nécessaire mais non reproductible, et en l'occurrence justifié « *par le caractère exceptionnel de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques* ».

La valorisation écologique prévue sur le Terrain des Essences constitue une mesure de compensation de qualité, qui devra être complétée par une attention particulière portée à la compensation du défrichement sur l'Aire des Vents. L'évaluation environnementale de la MECDU n'appelle pas d'autre observation de l'Ae.

Plan local d'urbanisme (PLU) de Dugny

Les évolutions apportées au PLU de Dugny concernent la reformulation de certaines orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) concernant le site du cluster et la création en conséquence d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le quartier de Dugny, qui seront traduites dans le plan de zonage et le règlement.

Les modifications réglementaires opérées sont :

- soit directement spécifiques au projet (création de la zone AUjop), la MECDU ne présentant alors pas d'impacts autres que ceux du projet ;

- soit de nature à limiter les impacts environnementaux en milieu urbain, notamment en limitant l'implantation d'activités pouvant occasionner des nuisances pour permettre l'implantation de quartiers d'habitations (modification du règlement de la zone UI).

L'Ae relève que la seule mise en compatibilité du PLU avec le projet conduit à l'augmentation significative de la superficie urbanisable de la commune, pour permettre la création de 1 300 logements non prévus sur ce secteur par le PLU en vigueur. Conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, le dossier de mise en compatibilité doit en effet être strictement circonscrit au seul périmètre du projet et aux dispositions effectivement incompatibles. La procédure de mise en compatibilité ne comporte en conséquence pas de réduction de superficie urbanisable équivalente de nature à garantir l'équilibre de l'économie générale du PLU. Cette réduction est néanmoins d'ores et déjà prévue par la révision du PLU dans laquelle la commune s'est engagée. Celui-ci en effet prévoit d'acter que le maintien des secteurs de la Pigeonnière et des « chapeaux chinois » en zone AU n'est pas compatible avec leur classement en zone Natura 2000, et en conséquence d'entériner leur caractère non urbanisable.

L'évaluation environnementale de la MECDU n'appelle pas d'autres observations de l'Ae.

Annexe

Évaluation environnementale à l'échelle de l'ensemble des sites franciliens des jeux olympiques et paralympiques

L'Ae revient dans cette partie sur les principaux impacts environnementaux qu'elle identifie durant la période des jeux olympiques et paralympiques et leur prise en compte par les dossiers, à l'échelle de l'ensemble des aménagements et manifestations prévus. Cette partie a vocation à être actualisée dans les futurs avis qu'elle aura à rendre sur des projets liés à l'accueil des JOP 2024, au fil des nouvelles informations fournies par les maîtres d'ouvrages desdits projets, transcrites dans les dossiers qu'elle aura à connaître.

1. Généralités

Le dossier indique qu'outre la ZAC du cluster des médias, trois projets liés à l'accueil des JOP 2024 font, à ce stade, l'objet d'évaluations environnementales en cours d'élaboration :

- la ZAC de la Plaine Saulnier, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, et comprenant notamment dans son périmètre le futur centre aquatique olympique ;
- le projet urbain⁴⁶ de la gare des Mines Fillettes, qui inclut dans son périmètre l'opération Arena II ;
- le projet urbain du Pont de Bondy à Noisy-le-Sec, qui inclut une piscine d'entraînement.

L'Ae relève que les deux derniers projets ne sont pas présentés de manière détaillée au même titre que les autres dans le paragraphe 1.2 de l'introduction, intitulé « Les trois projets urbains liés aux jeux ». Par ailleurs le dossier ne précise pas l'état d'avancement du dossier relatif au projet de village olympique et paralympique.

Il est précisé que cette liste a vocation à être actualisée au fil de la préparation des jeux. Afin de favoriser une vision d'ensemble, il serait néanmoins pertinent d'indiquer si, à ce stade de définition des JOP 2024, d'autres opérations ont été identifiées comme susceptibles d'être soumises à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas⁴⁷.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande :

- ***de mettre en cohérence l'ensemble des informations présentées dans l'introduction générale commune à tous les dossiers d'étude d'impact de projets en liens avec les jeux olympiques, et notamment de présenter les caractéristiques détaillées des quatre projets urbains qui font l'objet d'une évaluation environnementale récente ou en cours d'élaboration ;***

⁴⁶ Les maîtres d'ouvrage des deux projets urbains ne sont pas précisés.

⁴⁷ Article R. 122-2 du code de l'environnement

- ***de présenter la liste des projets liés à l'accueil des JOP 2024 susceptibles d'être soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas et de les caractériser plus finement.***

Bien que chaque projet soit susceptible de faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale distincte, le dossier intègre que certaines thématiques doivent faire l'objet d'une prise en compte à l'échelle des jeux :

- en considérant, dans les études d'impact, que la phase JOP 2024 constitue une phase intermédiaire, au même titre que la phase chantier,
- en évaluant l'impact des JOP 2024 sur les déplacements à l'échelle de la métropole francilienne ; cette analyse sera présentée en introduction de l'étude d'impact de chacun des projets.

Par ailleurs, le dossier indique que chaque étude d'impact intégrera une analyse des effets cumulés allant au-delà des simples exigences réglementaires, et prenant en considération, en plus des projets « connus »⁴⁸, d'autres projets prévus ou en cours sur le territoire.

L'Ae relève que l'introduction visant à la mise en perspective globale du fonctionnement simultané des différents sites et aménagements pendant la période des jeux ne développe que trop succinctement les hypothèses prises en considération⁴⁹. Le dossier n'indique pas le nombre de spectateurs attendus pour les deux événements. Par ailleurs pour la population résidente, elle se base par rapport à la population demeurant ordinairement sur Paris pendant août et début septembre, sans évoquer une hypothèse possible de modification de comportement⁵⁰.

L'Ae recommande d'indiquer explicitement les hypothèses prise en termes de spectateurs attendus pendant les jeux, et d'effets sur la population résidente par rapport à une année « hors jeux olympiques ».

L'Ae relève que pour la complète information du public, il serait intéressant de préciser, outre les deux points traités ci-dessous, si le surcroît de population attendue est de nature à motiver des dispositions spécifiques pour garantir le bon fonctionnement de la métropole parisienne durant les jeux et en informer la population (dispositions sanitaires, alimentation électrique, gestion des déchets, etc.), notamment en cas de canicule.

2. Impacts sur les déplacements

Le dossier présente un « *éclairage sur le sujet des déplacements pendant les jeux* », aussi bien pour les déplacements en transports en commun que pour la circulation routière.

⁴⁸ L'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que l'analyse des effets cumulés se restreint aux projets « connus », c'est à dire ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une enquête publique, ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

⁴⁹ Le dossier du cluster présente dans un chapitre dédié certains éléments de méthodologie générale qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact du village olympique. Ceci néanmoins ne dispense pas de la nécessité de disposer d'une vision actualisée des résultats des études de trafics à l'échelle du Grand Paris et de l'explicitation des hypothèses.

⁵⁰ La tenue des jeux peut inciter certains habitants de la région parisienne à rester durant cette période où, à l'inverse, à la quitter.

Les résultats fournis sont repris d'études de trafic qui ne sont pas annexées au dossier. L'étude relative aux déplacements en transports en commun semble ne porter à ce stade que sur les flux de visiteurs vers les sites d'épreuve, mais pas sur les flux plus globaux, notamment d'arrivée ou de départ de Paris via les aéroports.

Il a été précisé aux rapporteurs que ces études avaient été réalisées au stade de la candidature de la ville de Paris pour l'organisation des JOP 2024, et qu'elles étaient actuellement en cours d'actualisation⁵¹.

L'Ae recommande de produire en annexe de l'étude d'impact, pour la prochaine actualisation de celle-ci, les études de trafic en cours de refonte pour évaluer les impacts de la tenue des jeux olympiques sur les déplacements, y compris en ce qui concerne les flux vers et depuis les aéroports.

L'analyse des impacts repose sur plusieurs hypothèses fortes, qui ne sont pas commentées dans le dossier :

- les lignes 16 et 17 du Grand Paris Express (GPE) sont en service, ainsi que la prolongation de la ligne 14. La dernière feuille de route publiée prévoit la mise en service de ces aménagements en 2024⁹ ;
- l'intégralité des spectateurs se rend sur les sites de compétition en transport en commun. Les dispositions prises pour garantir ce résultat ne sont pas présentées.

Il n'est par ailleurs pas précisé si le projet de liaison ferroviaire directe entre la gare de Paris-Est et celle de l'aéroport Charles de Gaulle (CDG Express), prévue pour 2024, a été pris en compte dans le modèle.

Il apparaît nécessaire de réaliser des analyses de sensibilité des résultats à ces hypothèses, un retard de livraison de certaines lignes du GPE pouvant notamment affecter de manière significative les conclusions présentées.

L'Ae recommande de présenter des analyses de sensibilité des résultats relatifs aux déplacements pendant la période des jeux, en prenant notamment en compte des hypothèses de retards de livraison de certaines lignes de métro du Grand Paris Express ou de la liaison ferroviaire CDG Express, ou d'un taux plus faible de spectateurs se rendant sur les sites d'épreuve en transports en commun.

En ce qui concerne l'impact sur le réseau de transport en commun durant les jeux, seule la conclusion est présentée. Le dossier indique que « l'analyse confirme qu'il est possible d'acheminer l'ensemble des flux de spectateurs attendus sur les sites olympiques et paralympiques, sans dépasser la capacité maximale des lignes. », mais qu'une politique de gestion des flux devra être mise en place pour faire face aux situations de pics (dessertes complémentaires par bus par exemple).

⁵¹ Le dossier précise par ailleurs que les études relatives aux transports en commun avaient été réalisées « suivant les périodes fixées dans le cadre de la candidature à savoir du 2 au 18 août 2024 pour les jeux Olympiques et du 2 au 15 septembre 2024 pour les jeux Paralympiques. Depuis, Paris 2024 a eu l'autorisation de décaler ces périodes du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024. Les résultats mis en évidence restent néanmoins valables à ce stade du projet. »

Dans l'attente de l'approfondissement des études, l'Ae considère qu'il reste nécessaire de présenter plus en détail ces premiers résultats, en indiquant notamment les différents points de sensibilité du réseau durant les JOP 2024, et les trajets sur lesquels il sera vraisemblablement nécessaire de mettre en place des solutions supplémentaires pour le transport des spectateurs.

Les résultats sont plus détaillés en ce qui concerne l'impact sur le réseau routier. Le plan de transport des JOP 2024 prévoit la « mise en place » d'un réseau de voies dédiées – les « voies olympiques et paralympiques » – pour les personnes accréditées pour les jeux (athlètes, médias, officiels techniques, etc.), afin de garantir des temps de parcours stables vers les sites de compétition. Il a été précisé aux rapporteurs qu'il ne serait pas créé de nouvelles voiries, mais qu'il était par exemple prévu d'autoriser la circulation des véhicules officiels sur les couloirs de bus.

Les prévisions de trafics pendant les jeux ont été évaluées⁵² par rapport à une situation de référence « août 2024 » en heure de pointe du matin, en prenant en compte dans la modélisation ces voies olympiques et paralympiques. Les résultats, présentés uniquement sous forme de texte, montrent que les trafics se reporteraient principalement sur l'autoroute A86 (à l'est et au sud) et sur la Francilienne nord, sans pour autant provoquer de phénomènes de congestion plus importants pendant les jeux olympiques que ceux qui sont observés le reste de l'année (référence octobre 2024), et avec une légère saturation supplémentaire pendant les jeux paralympiques.

Il est précisé que si le projet de plan de circulation, incluant les voies olympiques, augmente globalement le temps de parcours sur les axes modélisés par rapport à une situation estivale sans évènement, celui-ci reste, pendant les jeux olympiques, équivalent voire inférieur à ce qu'il est en dehors de la période estivale. Pendant les jeux paralympiques un léger allongement des temps de parcours pourrait être connu, de l'ordre de 1 %.

Pour mieux illustrer ces différents résultats, l'Ae considère nécessaire de les présenter sous forme de cartes présentant les reports de trafics et les augmentations de temps de parcours durant les jeux.

L'Ae recommande, en ce qui concerne les impacts des déplacements durant les JOP 2024 :

- ***de préciser les différents points de sensibilité du réseau de transport en commun durant les jeux, et les trajets sur lesquels il sera vraisemblablement nécessaire de mettre en place des solutions supplémentaires pour le transport des spectateurs ;***
- ***de présenter les résultats relatifs au réseau de transport routier sous forme de cartes permettant de visualiser les reports de trafics et les augmentations de temps de parcours.***

3. Impacts sur les sites Natura 2000

Au-delà des évaluations des incidences Natura 2000 obligatoires à l'échelle de chacun des projets soumis à étude d'impact, l'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage et des services instructeurs sur les circonstances de nature à motiver une évaluation des incidences Natura 2000.

⁵² Sur la base d'un modèle de trafic de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

La réalisation des différents aménagements, pérennes ou non, mais également la tenue des épreuves⁵³, sont de nature à avoir des incidences, liées plus spécifiquement au dérangement des espèces durant les jeux, du fait de la fréquentation induite sur les sites.

À ce stade, le dossier ne fournit pas d'appréciation de la liste des projets, aménagements ou manifestations qui nécessiteront la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000⁵⁴.

En réponse à l'interrogation des rapporteurs, le maître d'ouvrage a précisé que « *une évaluation de l'impact environnemental de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sera réalisée par Paris 2024. Cette évaluation sera réalisée lorsque l'ensemble des projets aura été suffisamment précisé. Cette évaluation prendra en compte les incidences Natura 2000, notamment du fait des dérangements d'espèces dus à la fréquentation inhabituelle liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.* »

L'Ae recommande de préciser les termes et contours de l'évaluation prévue par Paris 2024 des impacts environnementaux de l'organisation des jeux, notamment de l'évaluation des incidences Natura 2000.

La question est susceptible de se poser dans les mêmes termes au regard de la nécessité de demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces.

⁵³ À l'instar des épreuves de tir prévues sur le Terrain des Essences, à proximité immédiate d'une entité d'un site Natura 2000.

⁵⁴ L'article L.414-4 du code de l'environnement précise qu'outre les documents de planification et les projets, « les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage » sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice des rubriques des listes nationales (R.414-19 du même code) et locales qui pourraient concerner la manifestation, l'Ae note que cette article précise que tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes nationales ou locale peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

